



**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES (CIMA)**



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

BP: 1575 Yaoundé – Cameroun

TEL: (+237) 22 20 71 52 – FAX: (+237) 22 20 71 51

Site web: [http // www.iiacameroun.com](http://www.iiacameroun.com)

Yaoundé / Cameroun

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES
EN ASSURANCES (DESS-A)
(CYCLE III, 20^{ème} PROMOTION 2010 – 2012)**

THEME :

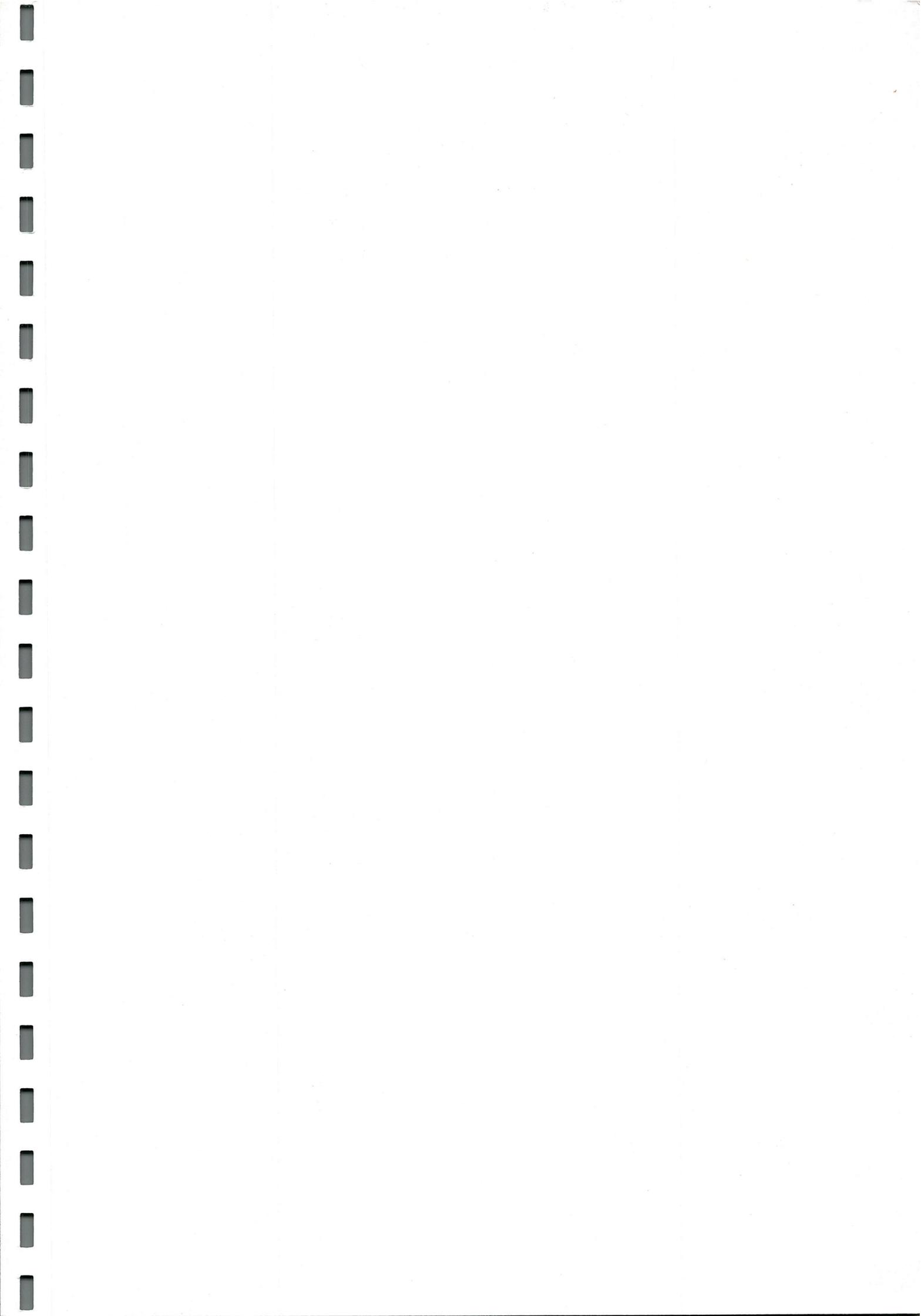
**LE DISPOSITIF REPRESSIF
MIS EN PLACE DANS LE
MARCHE DES ASSURANCES
DE LA ZONE CIMA.**

**Présenté et soutenu par
GAINNAING WACHOU
ALVINE**

**Titulaire d'une maîtrise en
Droit Privé Fondamental.**

**Sous la direction de
Mme ABENG Marie
Diplômée de l'IIA cycle DESS-A
Contrôleur des assurances à la
DNA du Cameroun**

(Novembre 2012)



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX	v
RESUME.....	vi
SUMMARY.....	vii
AVANT-PROPOS	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF REPRESSIF APPLIQUE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA ZONE CIMA	5
CHAPITRE 1 : Le dispositif répressif en vigueur dans la zone CIMA, les textes et les acteurs -----	6
SECTION 1 : La gamme des sanctions applicable dans le marché de l'assurance CIMA -----	6
SECTION 2 : Les acteurs du dispositif répressif-----	12
CHAPITRE 2 : Le dispositif répressif en vigueur en zone CIMA, les objectifs visés -----	28
SECTION 1 : La protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation-----	28
SECTION 2 : Le renforcement du respect de la réglementation, l'assainissement et le développement des marchés d'assurances des Etats membres de la CIMA. 34	34
DEUXIEME PARTIE : EVALUATION DU DISPOSITIF REPRESSIF MIS EN PLACE DANS LE MARCHE DES ASSURANCES DE LA ZONE CIMA.	41
CHAPITRE 1 : L'état des lieux de la répression des infractions dans l'espace CIMA-----	42
SECTION 1 : Analyse de quelques sanctions et leurs impacts-----	42
SECTION 2 : Un dispositif répressif perfectible-----	51
CHAPITRE 2 : Les propositions d'amélioration du régime des sanctions -----	56
SECTION 1 : L'actualisation du dispositif répressif applicable -----	56
SECTION 2 : La fermeté dans l'application de ces sanctions-----	58
CONCLUSION GENERALE.....	61
BIBLIOGRAPHIE	63
ANNEXES	65
TABLE DES MATIERES	66

DEDICACE

A

- Mes parents feu **WACHOU Michel, DEMGNE Helene, OUAGUIA Robert, DJUIDJE Bernadette** qui ont tous ensemble œuvrés à faire de moi ce que je suis aujourd'hui;
- Mes frères et sœurs : **FEUTSEU WACHOU Arnaud, GUIAWA WACHOU Stéphanie, WAKEU WACHOU Eric, TCHEUDJO Michel, KAMGUIA Daniel** qui ont chacun contribué à ma réussite ;
- Mon fiancé **KEME KEME Guillaume** pour son soutien et son amour.

REMERCIEMENTS

La réalisation de cet ouvrage n'a été possible que grâce aux efforts conjugués et à la participation de nombreuses personnes à qui vont mes sincères remerciements. Il s'agit de :

- **Monsieur NCHARE ISSOFA**, Chef de la Division des Assurances du Cameroun, pour m'avoir permis d'effectuer mon stage à la Division des Assurances. Il a m'a été d'une aide et d'un soutien précieux, et s'est comporté à la fois comme un père, un conseiller et un excellent encadreur.
- **Monsieur NGUEMBOCK Georges Antoine**, Chef d'Inspection des Assurances et des Professions connexes à la Division des Assurances, et **Monsieur EZO'O ENGOLO Blaise Abel**, Sous -Directeur des agréments, de la coopération et du contentieux. Ils m'ont tenue par la main pour me guider et me conseiller tout au long du stage et de la rédaction de ce mémoire.
- **Madame ABENG Marie**, ma Directrice de mémoire pour sa patience, son accompagnement et son soutien.
- Mes aînés académique : Messieurs **TIWA TAMADJI Nicodème** et **THUISSEU Eric** qui m'ont éclairée, guidée et accompagnée avec professionnalisme.
- L'ensemble du personnel de la Division des Assurances du Cameroun en particulier: Messieurs **MBEYO'O Luc Hervé**, **NDONGO FRANCOIS**, **ESSAPA Martin** ; mesdames **NGO NOLAGNYE Marie Thérèse**, **EMANYE Véronique**, **NGOUE Clémentine** pour leurs conseils.
- **Monsieur DJEUMGA Roger**, pour ses conseils.
- Tous ceux qui d'une façon ou d'une autre ont contribué à la rédaction de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ASAC : Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale

CPFA : Centre Professionnel de Formation en Assurance

CICA : Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats africains

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances

DNA : Direction Nationale des Assurances

FANAF : Fédération des Sociétés d'Assurances de droit National Africaines

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

IARD : Incendie – Accident – Risques Divers

IIA : Institut International des Assurances

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PM : Provisions Mathématiques

RC : Responsabilité Civile

Sm : Charge moyenne annuelle de sinistres

TTC : Toutes Taxes Comprises.

LISTE DES TABLEAUX

<u>TABLEAU 1</u> : Les peines applicables aux compagnies d'assurance et leurs dirigeants	6
<u>TABLEAU 2</u> : Les sanctions pénales infligées aux intermédiaires d'assurance	9
<u>TABLEAU 3</u> : Les sanctions disciplinaires prononcées contre les sociétés d'assurances	10
<u>TABLEAU 4</u> : Liste des compagnies et intermédiaires d'assurances de la zone CIMA	18
<u>TABLEAU 5</u> : Les mesures conservatoires prises contre les intermédiaires d'assurances du Cameroun	48

RESUME

L'environnement socio économique des Etats membres de la CIMA est marqué par l'essor notable de l'industrie des assurances. L'encadrement du marché de l'assurance, gage d'un développement sain, harmonieux et efficace de l'assurance est l'une des priorités majeures de la CRCA, organe de régulation de la CIMA.

La régulation de l'activité d'assurance a conduit la CIMA à la mise en place d'un dispositif répressif qui contribue à assurer l'assainissement et la croissance durables du marché.

Intitulé « **le dispositif répressif mis en place dans le marché des assurances de la zone CIMA** », le présent travail est une étude de la gamme des sanctions infligées aux compagnies et intermédiaires d'assurance de la CIMA.

La problématique soulevée par cette étude est celle de savoir si le dispositif répressif tel qu'il est appliqué dans les pays membres de la zone CIMA est performant. Atteint-il ses objectifs ? Quelle est son efficacité et sa portée ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons formulé l'hypothèse selon laquelle : le dispositif répressif en vigueur dans les pays membres de la zone CIMA est satisfaisant. Toutefois, il présente des limites ou insuffisances, d'où la nécessité de son amélioration.

Appliquées aux compagnies et intermédiaires d'assurance par la CRCA au niveau supra national et les DNA au niveau national, les sanctions sont à la fois pénales et disciplinaires. Elles visent la protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le respect de la réglementation, l'assainissement et le développement des marchés d'assurances.

Il convient dès lors d'évaluer ces sanctions. Sont-elles suffisantes et efficaces ? Atteignent-elles leurs objectifs ? L'évaluation de ce dispositif répressif passe par l'appréciation de son bilan qui est incontestablement positif, eu égard aux effets qu'ont entraînés les mesures de répressions prises par la CRCA et les DNA.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue le fait que ce dispositif répressif est perfectible, si l'on s'en tient aux difficultés de certaines sanctions à réprimer efficacement les infractions, ainsi qu'à certains obstacles liés à leur application.

La régulation efficiente du marché des assurances de la zone CIMA dépend non seulement de la qualité des sanctions qui y sont appliquées pour réprimer les infractions commises, mais également de la rigueur avec laquelle elles sont infligées. L'efficacité des sanctions est liée à leur amélioration. Cette amélioration est réalisée à travers l'actualisation du dispositif répressif applicable et la fermeté dans l'application de ces sanctions.

SUMMARY

The socioeconomic environment of the member States of the CIMA is marked by the rise of the insurance industry. The control of the insurance market, ensuring a healthy, harmonious and effective development of insurance is one of the main priorities of the CRCA, regulatory body of the CIMA.

The regulation of insurance activity has led the CIMA to establish a repressive mechanism that ensures sanitation and sustainable growth of the market.

Called **“the repressive mechanism implemented in the insurance market in the CIMA zone,”** this work is a study of the range of penalties for insurance companies and intermediaries of CIMA.

The problem raised by this study is whether the repressive apparatus as applied in member countries of the CIMA zone is performing. Has he achieved its objectives? What is its effectiveness and scope?

To answer this question, we have made several assumptions: the system of penalties in force in the member States of the CIMA zone is satisfactory. However, it has limitations and short comings, hence the need for its improvement.

Applied to insurance companies and intermediaries by the CRCA at supranational level and DNA at the national level, the sanctions are both criminal and disciplinary. They aim to protect the interests of policy holders and beneficiaries of insurance and capitalization contracts, regulatory compliance, remediation and development of insurance markets.

It is therefore necessary to assess these sanctions. Are they effective? Reaching their goals? The evaluation of this repressive mechanism involves the assessment of its balance sheet, which is unambiguously positive, given the effects of the measures resulted in repression taken by the CRCA and DNA.

However, we must not lose sight of the fact that this repressive mechanism is imperfect, if we stick to the difficulties of certain penalties to effectively suppress offenses, as well as some obstacles related to their application.

Efficient regulation of the insurance market in the CIMA zone depends not only on the quality of the sanctions that are applied to punish offenses committed, but also the rigor with which they are imposed. The effectiveness of sanctions is related to their improvement. This improvement is achieved by updating the repressive apparatus applicable and firmness in the application of sanctions.

AVANT-PROPOS

L'activité économique des pays membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) est largement soutenue par l'action remarquable des assureurs qui sont des investisseurs institutionnels. Composée de plusieurs centaines de structures : grands groupes ou sociétés anonymes, entités indépendantes ou spécialisées, l'assurance est une activité mal perçue au départ, mais qui au fil du temps gagne du terrain dans les mœurs et la vie des individus. C'est un secteur en constante mutation. Il évolue continuellement et se retrouve parfois confronté à des obstacles qui peuvent porter préjudice à son essor.

Pour remplir convenablement sa double fonction qui est l'indemnisation des assurés victimes de sinistres et la préservation du tissu économique des Etats, l'activité d'assurance doit être étroitement régulée. Les pères fondateurs de la CIMA l'ont bien compris en prévoyant non seulement une réglementation pour régir à la fois l'activité d'assurance et le travail de ses acteurs, mais également un régime des sanctions pour réprimer ceux qui violeraient cette réglementation.

L'intérêt de la présente étude est précisément de montrer la portée du régime des sanctions appliqué sur le marché des assurances de la zone CIMA.

Notre propos portera essentiellement sur le régime des sanctions appliqué aux acteurs de l'assurance des pays membres de la zone CIMA. Il sera ensuite fait une évaluation de ces sanctions afin de voir si elles atteignent tous leurs objectifs. Enfin, des propositions seront faites en vue d'améliorer ce régime des sanctions.

INTRODUCTION GENERALE

L'intégration sectorielle en matière d'assurance se réalise progressivement en Afrique noire. Composante indispensable de l'environnement socioéconomique des Etats, l'assurance est devenue une activité fortement réglementée. Dans la zone CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance), espace qui rassemble 14 Etats dont 6 d'Afrique Centrale (Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad), et 8 d'Afrique de l'Ouest (Benin, Burkina Faso, Comores, Cote d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo), le secteur des assurances est régi par un Traité qui institue une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains.

La CICA (Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats africains), créée le 27 juillet 1962, a largement contribué à cette intégration. Ses objectifs étaient les suivants : favoriser le développement de l'assurance dans les Etats membres afin que ce secteur soutienne la croissance des économies nationales, mettre progressivement en place un marché intégré dans l'espace CICA, créer des structures susceptibles d'aider à la rétention de l'épargne collectée dans les Etats membres, former des cadres capables de gérer les entreprises d'assurance et de diriger les administrations nationales de contrôle.

Depuis sa création, la CICA a réalisé plusieurs actions pour développer l'assurance. Toutefois, elle a été confrontée à de nombreux obstacles tant financiers, humains, socioéconomique que politiques, toutes choses qui ont conduit à remettre en cause l'atteinte de ses objectifs sus mentionnés. La CICA étant devenue impuissante à remplir certaines de ses missions, il a fallu la remplacer.

Face aux nombreuses mutations intervenues dans le monde au cours des dernières décennies, notamment dans le domaine économique, il est devenu impératif d'adapter les marchés africains à ces évolutions.

C'est à cette nécessité, que répond la réforme introduite dans le secteur des assurances par le Traité CIMA. Organisme communautaire objet du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, la CIMA est née le 10 juillet 1992 à Yaoundé en République du Cameroun. Elle est le fruit de la volonté des Chefs d'Etats et de Gouvernements de créer un cadre pouvant contribuer de manière efficace à l'essor des marchés nationaux d'assurance à travers une politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, impliquant à la fois une législation unique (le code des assurances de la CIMA)

et une structure de contrôle unique (la CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances).

Reconnue comme un modèle d'intégration en Afrique, la CIMA a pour objectifs notamment : la promotion de la coopération entre les Etats membres en vue de créer un marché intégré, la rétention des affaires aux plans national et régional, l'investissement dans l'économie nationale de l'épargne collectée par les sociétés d'assurance, et la formation des cadres. Ces objectifs visent à créer un marché élargi réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant sur les plans technique, économique et financier.

L'état du marché de l'assurance en zone CIMA et de ses évolutions récentes montre que les objectifs sus mentionnés ne pourraient être véritablement atteints que si la réglementation contenue dans le code des assurances est appliquée et scrupuleusement respectée par tous les acteurs.

Pour ce faire, La CIMA a progressivement mis en place un ensemble de mesures visant non seulement à contrôler le marché des assurances, mais également à en assurer un développement sain, efficace et harmonieux.

Le contrôle du marché de l'assurance de la zone CIMA s'effectue à des degrés divers : à l'échelon supranational par la CRCA (Commission Régionale de Contrôle des Assurances) ; au niveau des Etats membres par les DNA (Directions Nationales des Assurances) ; et au plan interne dans les compagnies d'assurances et de réassurances, chez les intermédiaires et autres organismes d'assurances, par les commissaires aux comptes, les auditeurs, les contrôleurs de gestion.

Ce contrôle qui est à la fois administratif, financier et de gestion permet régulièrement de constater des infractions à la réglementation des assurances. La CIMA a donc au fil du temps élaboré un dispositif visant à réprimer ces infractions.

Le but du présent travail est de mener une réflexion sur le dispositif répressif mis en place dans le marché des assurances de la zone CIMA.

Il s'agit d'une étude qui permettra d'avoir une observation critique, de faire des remarques constructives sur le régime des sanctions appliqué sur le marché CIMA.

Un dispositif est un ensemble de moyens mis en œuvre dans un but déterminé. C'est également l'ensemble des pièces qui constituent un mécanisme.

Est répressif ce qui a pour but de réprimer, de punir, de condamner, de blâmer, ce qui permet d'empêcher le développement d'une action ou d'un comportement jugé dangereux ou répréhensible.

Le dispositif répressif est donc l'ensemble des moyens mis en place pour réprimer ou punir des infractions ou leurs auteurs, ou alors des actions ou comportements répréhensibles. Il s'agit du régime, d'une gamme de sanctions infligées aux acteurs du marché de l'assurance de la zone CIMA.

Est mis en place ce qui est en vigueur, en œuvre, en application, en action.

Le marché peut avoir diverses acceptions : lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend ou achète des marchandises. Lieu où se fait principalement le commerce d'un ou plusieurs produits déterminés. Lieu théorique où se rencontrent l'offre et la demande. Tractations, accords impliquant un échange à titre onéreux de biens et services.

Le terme assurance recouvre plusieurs aspects : parole, acte qui servent à garantir ; certitude, confiance en soi.

Selon le Professeur Joseph HEMARD,¹ "L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la *prime* ou *cotisation*), pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique".

Il s'agit d'une garantie attestée par un document appelé police d'assurance.

Le marché des assurances est le lieu où s'effectuent les opérations d'assurance.

On désigne par zone, une étendue de terrain, l'espace d'une région, d'une ville. C'est ce qui relève du domaine de compétence de quelqu'un, d'une circonscription.

La CIMA c'est la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances. Il s'agit d'une organisation qui renforce la coopération dans le domaine des assurances dans ces Etats.

La zone CIMA c'est donc le domaine qui relève de la compétence de la CIMA. C'est l'espace où sont appliquées les dispositions du code des assurances.

Toutes ces précisions permettent d'appréhender les différentes notions qui seront développées tout au long de notre réflexion.

Il convient dès lors de se demander si le dispositif répressif tel qu'il est appliqué dans les pays membres de la zone CIMA est performant. Atteint-il ses objectifs ? Quelle est sa portée ?

La réponse à cette problématique sera donnée à travers ces postulats :

¹1876-1932, Juriste, Professeur aux facultés de droit d'Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, de Dijon et de Paris. Docteur et agrégé en droit.

- Le dispositif répressif en vigueur dans les pays membres de la zone CIMA est satisfaisant.

- Toutefois, à l'analyse, il apparaît que ce dispositif répressif est perfectible.

- Il nécessite donc quelques améliorations.

Le marché de l'assurance de la CIMA est en constante évolution et en quête d'efficacité. Parler du régime des sanctions appliqué sur ce marché permettra non seulement de présenter ces sanctions, le marché de l'assurance ainsi que ses différents acteurs, mais également d'en faire une évaluation.

Parlant des acteurs du marché de la zone CIMA, il s'agit : des compagnies d'assurances et de réassurances, des pools TPV, des fonds de garantie automobile, des courtiers, des agents généraux d'assurances et autres intermédiaires d'assurances (mandataires salariés et non salariés et autres apporteurs d'affaires), et des acteurs qui sont chargés d'infliger les sanctions : la CRCA au niveau supra national et les DNA au niveau de chaque Etat membre. Nous ne traiterons dans le cadre de ce mémoire que des acteurs passifs, ceux qui subissent les sanctions : les compagnies et intermédiaires d'assurances, et des acteurs qui sont chargés d'infliger ces sanctions.

L'intérêt d'un tel travail est de montrer la portée du dispositif répressif appliqué dans le marché des assurances de la zone CIMA.

Notre étude se déclinera en deux principaux points. Il s'agira dans une **première partie** de présenter, à travers les textes, les acteurs et les objectifs visés, le dispositif répressif appliqué dans les pays membres de la zone CIMA. Ensuite, une **seconde partie** permettra d'évaluer ce dispositif répressif. A ce niveau, il sera envisagé l'état des lieux de la répression des infractions avant de proposer des mesures pour améliorer le régime des sanctions afin de le rendre dans une certaine mesure mieux adapté et performant.

**PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF
REPRESSIF APPLIQUE DANS LES PAYS MEMBRES DE
LA ZONE CIMA**

Ce dispositif répressif est une gamme de sanctions infligées aux acteurs du marché de l'assurance de la zone CIMA. Sa présentation permettra de mieux l'appréhender.

Il sera question dans un premier temps d'exposer les textes qui consacrent la gamme des sanctions applicable dans la zone CIMA ainsi que ses acteurs (**chapitre 1**). Ensuite, nous présenterons les objectifs visés par ce dispositif (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : Le dispositif répressif en vigueur dans la zone CIMA, les textes et les acteurs

La gamme des sanctions (**section 1**) est appliquée dans le marché de l'assurance de la zone CIMA à des acteurs passifs par l'autorité de régulation (**section 2**).

SECTION 1 : La gamme des sanctions applicable dans le marché de l'assurance CIMA

Il s'agit des sanctions à la fois pénales (§ 1), et disciplinaires (§ 2).

§ 1 : Les sanctions pénales

Elles sont prévues aux articles 333 et suivants, et 545 du code des assurances et sont infligées à la fois aux compagnies d'assurances et à leurs dirigeants d'une part (**A**), et aux intermédiaires d'assurance d'autre part (**B**).

A) Les peines applicables aux compagnies d'assurances et à leurs dirigeants

Tableau 1

INFRACTIONS	PEINES D'EMPRI-SONNEMENT	PEINES PECUNIAIRES
Infractions aux dispositions de l'article 329 du code des assurances (art 333 du code des assurances) : non respect des conditions d'obtention de l'agrément des dirigeants.	6 mois à 2 ans	300 000 à 3 000 000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement
<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance par les dirigeants de l'entreprise des obligations ou interdictions résultant des articles 310 al 3, 304,306, 329-2 et 5, 330-35 al 1, 334-1, 335, 401,404 (art 333-1 du code des assurances) : - refus par la compagnie de mettre à la disposition de la CRCA des documents et du personnel qualifié pour lui fournir les renseignements nécessaires ; - absence sur les documents de l'entreprise de la mention « entreprise régie par le code des assurances » ; - non respect de l'obligation de soumettre à 	8 à 15 jours 1 mois en cas de récidive	18 000 à 360 000 FCFA 360 000 à 720 000 FCFA en cas de récidive.

<p>l'approbation du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, après avis conforme de la Commission et préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - stipulation ou réalisation de l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par voie de tirage au sort ; - non respect des règles de congruence² et de localisation³ ; - comptabilité non conforme à la réglementation. 		
<p>Infraction aux dispositions de l'article 308 du code des assurances (art 333-3 du code des assurances) : souscription d'une assurance directe auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326, sans autorisation du Ministre en charge des assurances.</p> <p>Selon cet article 326, les entreprises soumises au contrôle par l'article 300 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après obtention d'un agrément, sauf pour les opérations d'acceptation en réassurance.</p>		<p>50% du montant des primes émises à l'extérieur ou cédées en réassurance à l'étranger au dessus du plafond fixé à l'article 308. 100% de ce montant en cas de récidive.</p>
<p>Violation des règles relatives à la constitution et aux souscriptions de contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscriptions de contrats fictifs, déclaration des versements de fonds non mis définitivement à la disposition de l'entreprise ; - simulation de souscriptions de contrats, publication ou allégation de souscriptions non existantes ou de tous autres faits faux, en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des souscriptions de contrats ; - déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits à la CRCA, à la DNA, ou portés à la connaissance du public (art 333-9 du code des assurances). 	<p>1 à 5 ans</p>	<p>360 000 à 7 200 000 FCFA</p>
<p>Sanctions des règles de fonctionnement des</p>		

² Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise d'assurance doivent être libellés dans cette monnaie.

³ Les engagements réglementés doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

<p>sociétés d'assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publication ou présentation à l'assemblée générale par les dirigeants d'un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ; - utilisation par les dirigeants des biens ou du crédit de l'entreprise de mauvaise foi et contrairement à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils seraient intéressés directement ou indirectement ; - utilisation de mauvaise foi des pouvoirs ou des voix dont disposent les dirigeants sociaux dans un intérêt contraire à ceux de l'entreprise à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils seraient intéressés directement ou indirectement.(art 333-10 du code des assurances). 	1 à 5 ans	360 000 à 7 200 000 FCFA
<p>Infraction aux règles relatives à la forme des entreprises, à la publicité, à l'agrément et aux procédures de sauvegarde (art 333-13 du code des assurances).</p>	1 mois à 5 ans	360 000 à 3 600 000 FCFA
<p>Infraction aux règles relatives aux clauses types et à la contribution et non production de documents aux autorités de contrôle. (art 333-12 du code des assurances).</p>		180 000 à 360 000 FCFA sans que le total des amendes excède 3 000 000 FCFA
<p>Délit d'entrave à l'exercice des missions de la CRCA ou des commissaires contrôleurs des assurances (art 333-14 du code des assurances).</p>	1 à 6 mois	360 000 à 1 000 000 FCFA

Il est à noter que les dirigeants d'une compagnie d'assurance peuvent être frappés de banqueroute. Il s'agit d'un délit commis par un commerçant qui, à la suite d'agissements irréguliers ou frauduleux est en état de cessation de paiement.

L'article 333-4 constitue une innovation par rapport aux anciennes législations des Etats membres de la CICA. En effet, à la suite du retrait total d'agrément d'une société, les dirigeants peuvent être punis d'une peine de banqueroute simple s'il est établi que l'entreprise n'offre plus de garantie suffisante pour l'exécution de ses engagements.

En cas de soustraction frauduleuse des livres de l'entreprise, détournement ou dissimulation d'une partie de son actif, et d'appauvrissement sans cause de l'entreprise, les personnes en cause sont sanctionnées de banqueroute frauduleuse.

B) Les sanctions pénales infligées aux intermédiaires d'assurance

Tableau 2

INFRACTIONS	PEINES D'EMPRISONNEMENT	PEINES D'AMENDES
<p>- Présentation des opérations d'assurances (prévues à l'article 500 du code des assurances) en méconnaissance des dispositions des articles 501 à 508, c'est-à-dire par des personnes non habilitées ou qui ne remplissent pas les conditions d'honorabilité et de capacité. (art 545 du code des assurances)</p>		<p>Peine d'amende de 500 000 FCFA à 1 500 000 FCFA</p>
<p>Infraction aux prescriptions des articles 510, 511, 518, 520, 522, 524, 532 à 537, et 541 à 544 du code des assurances. (art 545 du code des assurances) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de carte professionnelle ; - défaut de garantie financière ; - incompatibilités entre la profession de courtier et une autre fonction ; - défaut de souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle par un courtier ; - défaut de mandat pour encaisser les primes et délivrer une note de couverture ; - non respect par le courtier du délai pour reverser les primes perçues, 		<p>500 000 à 1 500 000 FCFA</p>
<p>Présentation en vue de leur souscription ou souscription des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats.</p> <p>Non-conformité d'un courtier ou d'une société de courtage aux dispositions de l'article 530 (art 545 du code des assurances) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice de la profession de courtier sans agrément du Ministre en charge du secteur 	<p>6 mois à 3 ans en cas de récidive.</p>	<p>- 500 000 à 2 500 000 FCFA (le total des amendes encourues ne doit pas excéder 500 000 FCFA)</p> <p>- 1 000 000 à 5 000 000 FCFA en cas de récidive (le total des amendes ne doit pas excéder 5 000 000 FCFA)</p>

des assurances - souscription des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés.		
-Défaut de production par le courtier ou la société de courtage des états annuels prévus à l'article 556 du code ; -non exécution des injonctions du ministre en charge des assurances de l'Etat membre -non respect des dispositions des articles 13 relatifs au paiement de la prime, aux encaissements de primes, et au délai de versement des primes. (art. 545-1 nouveau)		Amende dont le montant varie selon la gravité de l'infraction entre 0,1% et 2% des commissions perçues au cours du dernier exercice clos.

L'amende prévue à cet article 545 sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500 000 FCFA et, en cas de récidive 5 000 000 FCFA. (Article 545 alinéa 5).

Le non respect des dispositions prévues aux articles 501, 503, et 508 du code des assurances entraîne pour les contrevenants le retrait de la carte professionnelle. (Article 511 du code des assurances). Ces articles 501, 503, et 508 traitent de la nécessité de la présentation des opérations d'assurances par des personnes habilitées ou qui remplissent les conditions d'honorabilité et de capacité.

§ 2) Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées contre les sociétés d'assurance (A), et les intermédiaires d'assurance (B).

A) Les sanctions disciplinaires prononcées contre les sociétés d'assurance

Conformément à l'article 312 nouveau du code des assurances, lorsqu'elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la CRCA peut prononcer les sanctions disciplinaires ci-après.

Tableau 3 : Les sanctions disciplinaires prononcées contre les sociétés d'assurances

INFRACTION	SANCTIONS DISCIPLINAIRES
Violation de la réglementation des assurances	- Avertissement ; - blâme ; - limitation ou interdiction de tout ou partie des opérations ; - toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

	<ul style="list-style-type: none"> - suspension ou démission d'office des dirigeants responsables ; - retrait d'agrément ; - transfert d'office du portefeuille des contrats ; - prescription des amendes aux conditions fixées à l'art 333-1 bis et suivants du code des assurances.
--	---

Pour faciliter l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au Ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant la nomination d'un administrateur provisoire. Tel est le cas par exemple en cas de suspension ou démission d'office des dirigeants responsables et de transfert d'office du portefeuille des contrats

Dans le but de respecter le principe du contradictoire, et conformément à l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, les décisions de la CRCA doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de la société en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur Association Professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Les injonctions et les sanctions prononcées par la Commission prennent la forme de décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les dirigeants ont été mis en mesure de présenter leurs observations.(article 314 du code des assurances)

Les décisions de la Commission sont notifiées aux entreprises intéressées et au Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat membre concerné. Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Pour le retrait d'agrément, la notification n'intervient qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances. Ce délai est prorogé en cas de saisine du conseil des ministres selon la procédure prévue à l'article 22 du Traité.

Les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil de Ministres et dans un délai de 2 mois à compter de leur notification. Le Conseil a la faculté d'annuler les décisions de la Commission. Les recours n'ont pas de caractère suspensif des décisions de la Commission qui sont applicables immédiatement. (Article 22 du Traité CIMA).

B) Les sanctions disciplinaires infligées aux intermédiaires d'assurance

L'article 534-2 du code des assurances autorise le Ministre en charge du secteur des assurances, lorsqu'il constate de la part d'une société de courtage ou d'un courtier soumis à

son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, à enjoindre le courtier ou la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires qui suivent :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ou démission d'office des dirigeants responsables ;
- retrait d'agrément.

Ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société de courtage ou le courtier a été invité à présenter ses observations.

Les sociétés de courtage étant avant tout des sociétés commerciales, lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre en charge du secteur des assurances saisit le président du tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur, conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales. Ces règles sont édictées par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Nous venons de présenter la gamme des sanctions applicable dans le marché de l'assurance CIMA. Cette gamme est constituée des sanctions à la fois pénales (peines d'emprisonnement et d'amende) et disciplinaires.

Il sera maintenant question de parler des acteurs du dispositif répressif.

SECTION 2 : Les acteurs du dispositif répressif

Le processus de sanctions implique divers acteurs : les acteurs passifs à qui sont infligées les sanctions (§ 1), et l'autorité de régulation et de répression du marché des assurances (§ 2).

§ 1 : Les acteurs passifs

Ce sont des acteurs qui subissent les sanctions : les compagnies d'assurance, (A), et les intermédiaires d'assurance (B).

A) Les compagnies d'assurance

Les entreprises d'assurance ont pour objet la pratique de toutes les opérations d'assurances pour les branches dont elles ont reçu l'agrément auprès des autorités compétentes. Cet agrément prévu à l'article 326 du code des assurances est accordé branche par branche. Les opérations d'assurance sont classées en branches IARD et en branches VIE (article 328 du code).

La branche IARD (Incendie - Accident – Risques Divers) concerne les assurances de dommage, tandis que la branche VIE porte sur toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Les compagnies d'assurance jouent un rôle essentiel sur le marché de la zone CIMA. Elles produisent les contrats d'assurance (1), règlent et paient les sinistres aux assurés (2).

1) La production des contrats d'assurances

La production des contrats d'assurance dans les compagnies se fait à travers les émissions, les annulations, les commissions, les encaissements, les arriérés.

Selon l'article 1101 du Code Civil, "le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose". Il s'agit d'une convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel.

Dans le cadre de l'assurance, il s'agit d'une convention passée entre une entreprise d'assurance et un assuré (personne physique ou morale) en vue de matérialiser l'accord conclu entre les deux parties et d'en définir toutes les modalités, de déterminer l'objet et les conditions de l'assurance.

Nous pourrions donner deux définitions techniques du contrat d'assurance :

- Le contrat d'assurance est une convention par laquelle un assureur garantit à un assuré moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, le versement d'une somme connue à l'avance en cas de réalisation d'un risque prédéterminé ;

- Le contrat d'assurance est un contrat par lequel un souscripteur se fait promettre par un assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation.

Au plan didactique, le contrat d'assurance peut être étudié sous plusieurs aspects, notamment du point de vue juridique et du point de vue pratique.

Les caractéristiques juridiques du contrat d'assurance

Les juristes relèvent un certain nombre de notions et de critères pour définir le contrat d'assurance. On retiendra qu'il s'agit d'un contrat à la fois consensuel, synallagmatique, aléatoire, à titre onéreux, successif, d'adhésion, et de bonne foi.

Les supports matériels du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance également dénommé police d'assurance comporte :

➤ **La proposition d'assurance** qui constitue, en vertu des déclarations de l'Assuré, le fondement même de son contrat.

➤ **Les Conditions Générales** qui comprennent :

- les définitions,
- un fascicule où sont détaillées toutes les dispositions relatives aux garanties pouvant être accordées, aux déclarations concernant le risque assuré, à la prime, aux sinistres, à la durée du contrat.

- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés.

On peut dire des Conditions Générales qu'elles sont le mode d'emploi du contrat, elles constituent son cadre juridique. Ce sont les règles qui régissent, dans le cas général, le contrat. Elles s'appliquent à l'ensemble des contrats de même type et expliquent exhaustivement le fonctionnement de toutes les garanties. Pour connaître les garanties souscrites, le client devra se reporter aux conditions particulières.

➤ **Les Conditions Particulières**

Par opposition aux Conditions Générales, les Conditions Particulières sont personnelles aux clients. Elles individualisent le contrat et personnalisent le risque. Elles adaptent les Conditions Générales au cas propre au risque assuré. Elles définissent les garanties pour lesquelles le client a opté. Celui-ci pourra se référer aux Conditions Générales pour avoir plus de précisions sur leur fonctionnement.

➤ **Des Annexes ou des Conventions Spéciales**

Elles traitent des spécificités d'un type de contrat d'assurance donné. Elles précisent une garantie ou un point particulier du contrat ainsi que les conditions dans lesquelles le contrat d'assurance sera exécuté.

2) Le règlement des sinistres

Le sinistre c'est la réalisation du risque prévu au contrat de nature à entraîner l'obligation de garantie de l'assureur.

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes des coups du sort. C'est une fonction éminemment

sociale, car elle permet de lutter contre les conséquences des aléas de la vie. Le rôle social de l'assureur découle du principe même de son activité qui est la protection des personnes et des biens. L'assurance permet de compenser les conséquences fâcheuses d'un événement aléatoire.

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des effets favorables sur l'économie. En effet, en permettant à des victimes d'accidents ou de maladies de retrouver des ressources, l'assurance évite qu'elles ne soient à la charge de la collectivité et maintient leur pouvoir d'achat et de consommation. En permettant aux entreprises de continuer à fonctionner après un sinistre, l'assurance consolide les emplois, la production, et préserve le tissu économique.

La réputation d'une compagnie d'assurances pour la qualité du règlement des sinistres est aussi importante que les couvertures qu'elle procure. Le règlement des sinistres s'avère être la raison d'être des compagnies d'assurance, qu'elles opèrent dans la branche vie ou IARD. Le règlement d'un sinistre doit être intégral conformément à la réglementation en vigueur. Il doit se faire dans les délais réglementaires sous peine de sanctions.

La compagnie d'assurance doit donc être diligente dans le règlement des sinistres afin non seulement de préserver l'image de marque de l'assurance auprès de l'opinion publique, de mériter la confiance des assurés, mais aussi d'éviter d'avoir à payer des intérêts de retard dans le règlement des sinistres.

Dans un contrat IARD, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré en cas de sinistre. En contrepartie, l'assuré doit payer une prime à chaque échéance sous peine de perdre sa couverture.

Cette prime correspond au prix de la couverture pour un ou plusieurs risques définis au contrat.

En assurance de dommages, le sinistre est la réalisation d'un risque couvert par le contrat. Son indemnisation fait appel au principe indemnitaire ou au principe de détermination forfaitaire.

En cas de sinistre, l'assuré est obligé de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance, dans un délai de 5 jours ouvrés, et de 48 h en cas de vol ou de mortalité de bétail, afin d'éviter pour l'assureur, l'extension des conséquences du sinistre (article 12 alinéa 4 du code des assurances). Dans la pratique, le défaut de déclaration ou le retard dans la déclaration est sanctionné par la déchéance.

Dans un contrat d'assurance vie l'assureur s'engage à verser à l'assuré une certaine somme d'argent (capital ou rente) lorsque survient un événement lié à sa personne : son

décès ou sa survie. Il convient néanmoins de faire la distinction entre l'assurance en cas de décès dite « assurance décès » qui conduit à verser le capital ou la rente en cas de décès de l'assuré, et l'assurance en cas de vie (aussi appelé assurance sur la vie), qui entraîne le versement d'un capital ou d'une rente en cas de survie de l'assuré à l'échéance du contrat (si le décès de l'assuré survient avant l'échéance du contrat, rien n'est dû à sa succession).

L'assureur a l'obligation de garantie. Il doit régler les conséquences du sinistre (article 16 al 1 du code des assurances). En cas de retard dans l'exécution de sa prestation, l'assureur peut être condamné à verser des dommages intérêts compensatoires aux bénéficiaires.

Le règlement rapide des sinistres par l'assureur contribue à redorer son blason déjà largement terni auprès des assurés. L'assureur doit donc veiller à :

- une meilleure instruction des dossiers sinistres,
- l'amélioration de la qualité de ses services,
- l'accélération de la cadence de règlement des sinistres,
- l'amélioration de l'assistance aux victimes de sinistres.

Après avoir présenté le rôle joué par les compagnies d'assurances dans le marché de la zone CIMA, il sera maintenant question de montrer celui des intermédiaires d'assurances.

B) Les intermédiaires d'assurances

Ce sont des personnes physiques ou morales dont le rôle est de présenter les opérations d'assurances au public. Les intermédiaires d'assurances peuvent être sanctionnés s'ils ne se conforment pas à la réglementation.

L'article 500 du code des assurances définit la présentation des dites opérations comme étant « le fait pour toute personne physique ou morale, de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat. »

Les intermédiaires d'assurance sont soumis à des règles de capacité professionnelle et d'honorabilité pour présenter les opérations d'assurances au public. Le non respect de ces règles entraîne des sanctions telles que vues dans le tableau 2 ci-dessus.

Sous peine de sanctions, les agents généraux et courtiers doivent à tout moment justifier d'une garantie financière d'au moins 10 000 000 FCFA résultant d'un engagement de

caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une compagnie d'assurance agréée.

Les intermédiaires d'assurances sont répartis en trois catégories les agents généraux d'assurances (1), les courtiers d'assurances (2) et les mandataires salariés et non salariés ou apporteurs d'affaires (3).

1) Les agents généraux d'assurance : délégués des compagnies d'assurance

Les agents généraux sont des mandataires ou plus exactement des délégués des sociétés d'assurances dont ils gèrent le portefeuille. En effet, très souvent, il existe un contrat entre la société et l'agent général dénommé traité de nomination qui régit leurs relations professionnelles. Ce traité délimite les pouvoirs de l'agent général dans le cadre de la mission à lui confiée et fixe les termes de sa rémunération pour les affaires que l'agent apporte à la compagnie. Il délimite également la circonscription géographique dans laquelle l'agent général est autorisé à intervenir.

Le plus souvent, l'agent général perçoit des commissions négociées avec la compagnie d'assurance dans la limite des minimas et maximas fixés par la réglementation.

L'agent général réserve en priorité sa production à la société qui l'a nommé et intervient dans les branches où il a mandat pour la représenter. On dit à ce titre qu'il a l'exclusivité de production. En effet, le portefeuille détenu par l'agent général reste la propriété exclusive de la compagnie d'assurance avec laquelle il traite. Toutefois, en cas de cessation du mandat entre la compagnie d'assurance et l'agent général, la compagnie doit verser à ce dernier une indemnité compensatrice de créance abandonnée, à moins que la cessation de fonctions de l'agent général ne soit due à une faute lourde ou un manquement professionnel grave. Dans ce cas, l'agent général ne pourra prétendre à l'indemnité compensatrice qu'à partir du moment où toute la lumière aura été faite sur la situation des droits des parties.

2) Les courtiers d'assurances : mandataires des assurés

Ce sont des intermédiaires indépendants. En principe, le courtier est mandataire de l'assuré dont il place le risque aux meilleures conditions de garantie et de prix auprès d'une compagnie d'assurance. Il trouve la meilleure compagnie d'assurance pour l'assuré. Il est le conseiller de son client dont il soigne l'assurance d'où son appellation d'assureur conseil. Il commercialise les produits des compagnies d'assurances en qualité d'intermédiaire d'assurances. Le portefeuille apporté à la compagnie reste la propriété exclusive du courtier.

Les courtiers perçoivent à titre de rémunération des commissions de courtage en pourcentage des primes. Au Cameroun, le Ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances a, le 22 janvier 1999, pris l'arrêté N°00022 /MINEFI/DCE/A fixant les taux minima et maxima des commissions allouées aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances. Conformément l'article 2 dudit arrêté, le non respect de ces taux constitue une infraction sanctionnée par une amende allant de 500 000 à 1 500 000 FCFA conformément à l'article 545 du code des assurances.

Les courtiers ont leur propre affaire, sont libres et indépendants. Ils établissent avec les compagnies d'assurances des conventions de courtage d'assurances qui fixent les modalités et la collaboration entre le courtier et la compagnie afin d'apporter à leurs clients communs un niveau de service de qualité qui répond à leurs attentes et à leurs besoins.

Les courtiers d'assurance sont des commerçants, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants dont l'activité commerciale est régie par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général. Ils doivent être titulaires de la carte professionnelle signée du ministre en charge des assurances.

Il y a incompatibilité entre la profession d'agent général et celle de courtier. Cela est précisé dans les derniers paragraphes de l'article 532 du code de assurances : « Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet. »

« La même interdiction s'applique par réciprocité aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance ».

Le courtier doit satisfaire aux obligations réglementaires découlant du livre V du code des assurances et s'engager à transmettre au début de chaque année à la compagnie d'assurance avec laquelle il entretient des rapports de collaboration, une attestation de garantie financière et une attestation de responsabilité civile professionnelle.

3) Les mandataires salariés et non salariés ou apporteurs d'affaires

Ils sont évoqués au 4^e alinéa de l'article 501 du code des assurances. Ce sont des personnes physiques salariées ou non salariées, mandatées et rémunérées sur bulletin (mandataires salariés) ou à la commission (mandataires non salariés et apporteurs d'affaires). Ils présentent les opérations d'assurance au public et apportent des affaires nouvelles aux compagnies d'assurance.

En terme statistique, les acteurs passifs du marché CIMA se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 4 : liste des compagnies et intermédiaires d'assurances de la zone CIMA⁴

Pays	Compagnies		Agents Généraux	Courtiers	Autres intermédiaires d'assurance
	Vie	IARD			
BENIN	6	7	60	11	-
BURKINA FASO	4	6	26	9	-
CAMEROUN	7	18	76	58	269 mandataires salariés de compagnies ; 33 mandataires salariés d'agents généraux ; 73 mandataires salariés de courtiers ; 06 mandataires non salariés.
CENTRA-FRIQUE	-	2	-	-	-
COMORES	-	-	-	-	-
CONGO BRAZZA-VILLE	2	3	11	13	-
COTE-D'IVOIRE	11	18	55	64	179
GABON	3	5	2	10	43 (producteurs vie)
GUINEE EQUATORIALE	-	3	-	-	-
MALI	2	7	77	28	26 (conseillers en vie)
NIGER	1	4	17	17	15 (producteurs non salariés)
SENEGAL	6	15	4	53	-
TCHAD		2	1	4	-

⁴ Certaines de ces données ont été actualisées en 2012 (Benin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Mali, Sénégal, Togo.....)

Les données sur les Comores n'ont pas pu être obtenues.

Source pour les compagnies d'assurances : Annuaire des Sociétés membres de la FANAF, 19^e édition 2012

Source pour les intermédiaires d'assurance : le marché de l'assurance en Afrique données 2006 à 2010, édition mars 2012.

Le signe - signifie que les données n'ont pas été obtenues ou que les chiffres n'existent pas.

TOGO	4	7	98	19	-
------	---	---	----	----	---

§ 2 : L'autorité de régulation et de répression du marché des assurances.

Réguler le marché et infliger les sanctions aux acteurs de l'assurance du marché CIMA relève de la compétence de la CRCA au niveau supra étatique (A) et des DNA au niveau des Etats membres (B). Ce sont les acteurs « actifs » du dispositif répressif.

A) Au niveau supranational : la CRCA

La CRCA a de nombreux objectifs parmi lesquels le contrôle du marché (1), et le prononcé d'injonctions et sanctions (2).

1) Le contrôle du marché CIMA par la CRCA

Ce contrôle consiste en : la surveillance générale du marché et organisation des marchés nationaux (a), ainsi que l'organisation du contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres de la CIMA (b)

a) Surveillance générale du marché et organisation des marchés nationaux.

La CRCA est l'organe supranational de régulation des marchés d'assurance de la zone CIMA.

L'article 20 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, énumère l'ensemble des activités menées par la CRCA dans le cadre de sa mission de surveillance et d'organisation du marché des assurances définie à l'article 16 :

- Emission d'un avis qui conditionne la délivrance de l'agrément par le ministre en charge du secteur des assurances selon les dispositions de l'article 20-1 du Traité ;
- Disposer de tous documents et statistiques concernant les marchés nationaux sur le territoire couvert par le Traité ;
- Transmettre au conseil des ministres ses observations et ses propositions sur le fonctionnement du secteur des assurances, ainsi que sur les modifications du Traité et de la législation unique qui lui paraissent appropriées ;
- Transmettre aux autorités des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des marchés nationaux des assurances.

b) Organisation du contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance

L'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, prévoit à son alinéa a que la CRCA, dans le cadre de sa mission de contrôle, organise le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres.

La Commission dispose à cette fin du corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat

Général de la Conférence. Les Directions Nationales des Assurances lui communiquent les constatations utiles à l'exercice du contrôle qu'elles effectuent.

Le contrôle sur place organisé par la CRCA peut être étendu aux sociétés mères, aux filiales des sociétés contrôlées, à tout intermédiaire, ou expert technique dans les conditions déterminées par la législation unique des assurances.

2) Le prononcé des injonctions et sanctions contre les acteurs passifs

Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, en son article 17 alinéas b, c et d autorise la CRCA à donner des injonctions et à infliger des sanctions. La CRCA tire donc son pouvoir de sanction des missions à elle dévolues par le Traité CIMA.

La CRCA a été amenée à donner des injonctions à plusieurs sociétés d'assurances et même aux intermédiaires du marché.

Conformément à l'alinéa b de l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains: « quand elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la commission enjoint à la société concernée de prendre des mesures de redressement qu'elle désigne.

L'absence d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible des sanctions énumérées à l'alinéa c infra ».

Cet alinéa c prévoit que : « quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations,

- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession,
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables,
- le retrait d'agrément. »

En plus de ces sanctions, la Commission peut infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

Dans le souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, les décisions de la Commission doivent être motivées. Pour qu'elles soient prononcées, les responsables de la société en cause doivent au préalable avoir été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition. Ces responsables peuvent en outre requérir l'assistance d'un représentant de leur Association Professionnelle.

Les sanctions sus mentionnées sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Le retrait d'agrément ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances. En cas de saisine du Conseil des Ministres selon la procédure prévue à l'article 22 du Traité CIMA, ce délai peut être prorogé.

L'alinéa d du même article 17 dispose que : « pour l'exécution des sanctions prévues à l'article 17 alinéa c, la Commission propose au ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.»

B) Au niveau national : Les Directions Nationales des Assurances (DNA)

Présentées dans leurs missions et statuts par l'ANNEXE II du Traité CIMA, les DNA organisées par les Etats membres de la CIMA servent de relais à l'action de la CRCA.

Dans les pays membres de la zone CIMA, les DNA ont pour tutelle le Ministre en charge des assurances. Au Cameroun le décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances a, dans ses articles 198 à 204 réglementé l'organisation et le fonctionnement de la Division des Assurances.

Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Assurances est chargée :

- de la conception des études d'ordre économique ou statistique concernant l'assurance ;
- de l'appréciation et du suivi de l'application des accords et traités en matière d'assurance ;
- de l'expertise et du conseil des autorités nationales en matière d'assurance ;

- des études sur l'évolution du marché des assurances ;
- de l'expertise et du conseil des autorités nationales en matière d'assurance ;
- de la surveillance du marché des assurances et de réassurance ;
- de la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances ;
- du suivi de la gestion des assurances administratives et du contrôle des professions connexes ;
- de l'agrément des compagnies et des intermédiaires d'assurances, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- du suivi des activités des Centres Professionnels de Formation en Assurance ;
- de la tenue du fichier et de la carte nationale des compagnies d'assurances ;
- des liaisons avec les institutions étrangères et organismes internationaux et interrégionaux dans les secteurs de l'assurance et de la réassurance ;
- des liaisons avec les associations professionnelles du marché de l'assurance et de la réassurance ;
- de la conception de la politique de l'Etat en matière d'assurance, en liaison avec la CIMA.

Les DNA des pays membres de la CIMA ont des attributions générales (1) et spécifiques (2) conformément à annexe II du Traité CIMA.

1) Attribution générale des DNA : la surveillance générale du marché des assurances

Institutions d'intégration du secteur de l'assurance dans la zone CIMA, les DNA servent de relais à l'action de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), organe supranational de régulation des marchés d'assurance de la zone. Pour l'exécution de ses attributions, la Division des Assurances utilise un corps de contrôleurs des assurances.

La Direction des Assurances est la structure qui s'occupe des différentes questions d'assurances au niveau de l'administration publique. A ce titre, elle est chargée :

- de l'étude et de la proposition au Gouvernement de toutes mesures susceptibles d'assurer et de parfaire la promotion du marché national des assurances ;
- de la représentation de l'Etat au sein des organismes internationaux de coopération en matière d'assurance ;
- de la formation de cadres moyens d'assurance (BAC + 2 ans) à travers les Centres Professionnels de Formation en Assurances (CPFA), institutions pédagogiques décentralisées de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé qui est un

établissement international de formation permanente. Ils sont en principe installés dans chacun des Etats membres de l'IIA: Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. Cependant, tous ces centres ne sont pas fonctionnels.

- de la mise en œuvre de la tutelle du Ministre chargé des Finances sur le secteur des assurances ;
- d'inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique national.

Les Directions Nationales des Assurances sont chargées de la mise en œuvre de la politique nationale et du suivi de la coopération internationale en matière d'assurance. Elles ont également pour mission d'orienter le marché de l'assurance conformément à l'intérêt général. A ce titre, elles veillent :

- à la protection de l'épargne des assurés détenue par les compagnies d'assurance.
- à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

2) Attributions spécifiques des DNA

Les DNA veillent au respect de la réglementation des assurances **(a)**, jouent le rôle d'arbitres sur le marché **(b)**, effectuent des contrôles techniques dont elles communiquent les résultats à la CRCA **(c)**, contrôlent les intermédiaires d'assurance et les experts techniques **(d)**, promeuvent le secteur des assurances **(e)**.

a) Le contrôle du respect de l'application de la réglementation : application de la législation unique

La Direction Nationale des Assurances a pour missions essentielles :

- d'assurer le respect de l'application de la réglementation ;
- d'étudier les contrats d'assurance destinés au public ;
- d'examiner les documents communiqués par les sociétés et les intermédiaires ;
- d'effectuer toutes les vérifications utiles aux sièges des organismes d'assurance ;
- de procéder à toutes études juridiques, techniques ou autres concernant l'assurance ;
- de concevoir et de surveiller l'application de la réglementation nationale et communautaire en matière d'assurance.

b) L'arbitrage entre les différents intervenants du secteur de l'assurance

Les DNA :

- jouent le rôle d'arbitre entre les assureurs en cas de conflits sur l'initiative de la procédure d'offre d'indemnisation ;

- interviennent en cas de désaccord entre assureurs et intermédiaires d'assurance sur l'interprétation d'une clause de la convention de collaboration, ou sur le paiement des commissions ;

- étudient les réclamations des victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules de l'administration.

- favorisent la conciliation entre les assureurs, assurés, et bénéficiaires de contrats en cas de conflits portant sur le règlement des sinistres. A cet effet, les DNA formulent des suggestions, recommandations et avis aux assureurs sur le règlement des sinistres de toutes natures à leurs assurés, ou sur l'interprétation d'une clause du contrat.

Elles peuvent également jouer le rôle d'arbitre entre assureurs et assurés en cas de désaccord sur le mode d'évaluation des dommages par l'expert, demander aux différents protagonistes de nommer d'un commun accord, un troisième expert lorsque le travail effectué par ceux choisis au préalable est insatisfaisant.

En cas de contestations qui pourraient survenir entre l'Agent Général et la compagnie d'assurance, elles peuvent être portées pour arbitrage devant la DNA.

a) Les contrôles techniques

Dans ce cadre, les DNA s'occupent :

- Du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance opérant sur le marché national, en relais à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;

- de la mise en œuvre de la tutelle du Ministre en charge des assurances sur le secteur des assurances ;

- de la production d'informations sur le marché national des assurances telles que le rapport sur le secteur des assurances, le chiffre d'affaires des compagnies du marché des assurances;

- de l'instruction des dossiers d'agrément des compagnies d'assurances.

Les résultats de ces contrôles techniques sont communiqués à la CRCA.

d) Le contrôle des intermédiaires d'assurance et des experts techniques

❖ Le contrôle des intermédiaires d'assurances

Les DNA autorisent l'exercice de la profession d'intermédiaire et assurent le respect des règles de qualification professionnelle et de solvabilité qui s'imposent à cette profession à travers :

- le contrôle de l'activité des intermédiaires d'assurances ;
- l'examen des demandes d'agrément en vue de la délivrance d'agrément par le Ministre des Finances pour l'exercice de la profession d'intermédiaires d'assurances ;
- la délivrance de la carte professionnelle aux intermédiaires d'assurances ;

Concernant les agents généraux et les mandataires salariés et non salariés des compagnies d'assurances, les demandes d'agrèments sont introduites par ces dernières.

Pour ce qui est des courtiers d'assurance, les demandes doivent être introduites par les sociétés de courtage, conformément aux prescriptions de l'article 530 du code des assurances.

- l'étude des dossiers de demande d'agrément des courtiers et sociétés de courtage.

Les personnes physiques mandatées pour la présentation des opérations d'assurance au public doivent remplir les conditions d'honorabilité fixées par l'article 506 du code des assurances et se conformer aux dispositions des articles 517, 518, 519 et 520 du code des assurances (déclaration au ministre en charge du secteur des assurances); ainsi que les conditions de capacité professionnelle fixées par les articles 508 à 516 du code des assurances.

La Direction des Assurances examine le dossier et lorsque celui-ci est à jour et remplit toutes les conditions sus indiquées, l'agrément est accordé au niveau national, par le Ministre en charge des Assurances, par voie d'arrêté.

❖ Le contrôle des experts techniques

Les DNA s'assurent que les experts techniques concourent bien à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats d'assurances.

Missionné par une société d'assurances ou par un assuré, l'expert est l'homme de l'art qui possède des connaissances techniques approfondies et maîtrise les règles applicables à un domaine d'activité. En matière d'assurance, l'expert technique doit maîtriser les principes juridiques inhérents au contrat d'assurance et aux mécanismes d'indemnisation.

L'expert technique est chargé :

- avant la souscription d'un contrat, d'effectuer les expertises préalables de bâtiments, matériels industriels, objets d'art, véhicules etc., pour estimer la valeur des biens à garantir, notamment lorsque ceux-ci présentent des caractéristiques particulières ;
- après un sinistre, d'en déterminer les causes, vérifier les circonstances et estimer le montant des dommages ou du préjudice subi, en conformité avec le contrat souscrit.

Les DNA doivent veiller à la garantie par les experts techniques d'une prestation de qualité en relation avec leurs compétences.

Soucieux de limiter les coûts d'expertise, les experts doivent non seulement favoriser la conciliation entre les parties, mais également le choix de la solution la plus optimale dans le cadre des travaux de réparation avec l'objectif de supprimer les sinistres en série.

Les experts doivent disposer d'une expérience avérée dans l'industrie ou dans le bâtiment, avoir une formation de base significative et des connaissances pointues sur les dossiers techniques et les expertises judiciaires.

e) La promotion du secteur des assurances

Les DNA se chargent :

- de l'étude et de la proposition au Gouvernement de toutes mesures susceptibles d'assurer et de parfaire la promotion du marché national d'assurances ;
- de la représentation de l'Etat au sein des organismes internationaux de coopération en matière d'assurance ;
- de la gestion des Centres Professionnels de Formation en Assurance (CPFA), unités pédagogiques décentralisées de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé au Cameroun ;
- d'inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique national.

Après avoir présenté les textes et acteurs du dispositif répressif, il sera maintenant question d'exposer les objectifs visés par la gamme des sanctions appliquées sur le marché des assurances de la zone CIMA.

CHAPITRE 2 : Le dispositif répressif en vigueur en zone CIMA, les objectifs visés

Le dispositif répressif mis en place dans le marché des assurances de la CIMA vise la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation (section 1), ainsi que le respect de la réglementation des assurances par tous les acteurs du marché, l'assainissement et le développement du marché de l'assurance (section 2).

SECTION 1 : La protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation

La protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation est juridique (§ 1). Elle se fait également à travers le régime financier des entreprises d'assurance (§ 2)

§ 1 : la protection juridique des assurés

La protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats est réalisée à la fois avant (A) et après la conclusion du contrat d'assurance (B).

A) Avant la conclusion du contrat d'assurance

La conclusion du contrat d'assurance est précédée d'un certain nombre de formalités dont le respect conditionne la validité du contrat. En aval, ces exigences contribuent à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Avant la conclusion du contrat d'assurance, la protection juridique des assurés est réalisée à travers :

- **L'information préalable de l'assuré par l'assureur**

Conformément à l'article 6 alinéa 2 du code des assurances, « l'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions. »

Ce devoir d'informations, de renseignement et de conseils est destiné à éclairer le consentement du preneur d'assurance dans l'opération qu'il envisage.

Dans les contrats d'assurances de groupe, c'est l'article 98 du code qui définit cette obligation et la met à la charge du souscripteur.

- **La proposition d'assurance ou questionnaire-proposition**

C'est en pratique un formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur interroge l'assuré sur les circonstances qui sont de nature à lui permettre d'apprécier le risque qu'il prend en charge.

L'article 12 alinéa 2 du code des assurances oblige l'assuré à « répondre exactement aux questions posées par l'assureur. »

Toutefois, l'article 6 alinéa 1 du code des assurances prévoit que « la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. » Pour qu'elle ait une valeur juridique, la proposition d'assurance doit avoir été acceptée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre contresignée ou par tout autre moyen faisant foi.

La proposition d'assurance est donc un préliminaire à la conclusion du contrat d'assurance. Elle constitue, en vertu des déclarations de l'assuré, le fondement même de son contrat.

B) Après la conclusion du contrat d'assurance

En principe, le contrat prend effet dès qu'il est conclu, cela répond au caractère consensuel du contrat. Il a donc un effet immédiat sauf convention contraire. La police d'assurance qui constate l'existence du contrat et des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré doit avoir une forme particulière. Ainsi,

- la police d'assurance doit être rédigée par écrit dans la ou les langues officielles de l'Etat membre de la CIMA où elle est établie;
- elle doit être rédigée en caractères apparents. Conformément à l'article 8 alinéa 2 du code des assurances, « les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. » De même, la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents.
- les montants de la garantie et de la prime doivent obligatoirement être libellés en FCFA sauf autorisation contraire de Ministre en charge des assurances. (article 3 alinéa 1 du code des assurances).

Les clauses abusives sont proscrites dans le contrat d'assurance car elles portent atteinte aux intérêts des assurés.

Toutes ces obligations contribuent à la protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

§ 2 : La défense des assurés à travers le régime financier des entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance de la zone CIMA sont avant tout des sociétés commerciales régies par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Non seulement elles doivent être régulièrement constituées, mais elles doivent être gérées conformément à la réglementation. Cette bonne gestion passe par la bonne gouvernance.

Les engagements réglementés (A) et la marge de solvabilité des entreprises d'assurance de la zone CIMA (B) sont des éléments clé du dispositif prudentiel visant à garantir le respect des engagements pris vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

A) La couverture des engagements réglementés par les entreprises d'assurance

Ces engagements réglementés sont contenus dans l'état C4 du code des assurances. L'un des piliers de la solvabilité de l'assureur consiste à couvrir par des actifs sûrs, liquides et rentables ses engagements réglementés. Conformément à l'article 334 du code des assurances, ces engagements réglementés sont les suivants ;

- les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;
- les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
- les dépôts de garantie des agents, assurés et tiers, s'il y a lieu ;
- une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs.

Lors du contrôle, il est vérifié que les engagements réglementés de l'entreprise d'assurance sont suffisamment représentés, conformément aux articles 334 et suivants du code des assurances

Les compagnies d'assurance sont dépositaires de l'épargne des assurés dont elles doivent à tout prix garantir l'intégralité. En effet, l'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité.

La compagnie d'assurance doit constituer des provisions techniques suffisantes pour être capable à tout moment d'honorer ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

C'est ce qui justifie le contrôle des opérations d'assurance institué par les pouvoirs publics. Ce contrôle vise à instituer une saine gestion administrative, technique, économique et morale des entreprises d'assurances. En tant que gardien des richesses de la nation, l'Etat ne saurait se désintéresser de l'usage fait des primes d'assurance qui constituent une partie non négligeable de l'épargne nationale.

B) L'exigence de la marge de solvabilité des entreprises d'assurances

Contenue dans l'état C11 du code des assurances, la marge de solvabilité est constituée de l'ensemble des réserves destinées à pallier une éventuelle :

- Insuffisance imprévisible des provisions techniques ;
- Diminution imprévue de la valeur des actifs ;
- Perte future provenant soit du hasard (sinistre important mal réassuré), soit de la sous-tarification (dégradation brutale et importante de la sinistralité).

Conformément à l'article 337- 1 du code des assurances, la marge de solvabilité est constituée après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

- Le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;
- La moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- L'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ;
- Les réserves réglementaires ou libres ne correspondant pas à des engagements ;
- Les bénéfices reportés ;
- Les plus values résultant de la sous estimation des éléments d'actif ou de la surestimation des éléments du passif. (En ce qui concerne les plus values, il faut l'accord de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances);
- Les Fonds effectivement encaissés provenant de l'émission des titres ;
- Les droits d'adhésion prélevés sur les nouveaux adhérents.

La marge de solvabilité doit être au moins égale au minimum réglementaire. Le calcul du montant minimum de la marge de solvabilité des entreprises d'assurance de la zone CIMA varie selon qu'il s'agit d'une compagnie IARD ou VIE.

Pour les compagnies IARD, ce montant est égal au plus élevé des résultats obtenus par l'application des deux méthodes suivantes :

- La méthode de calcul par rapport aux primes :

Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal aux :

Primes émises x 20% x charge de sinistres nette de cessions / charge de sinistres brute de cessions

- La méthode de calcul par rapport aux sinistres :

La charge des sinistres des trois derniers exercices (S) est égale aux :

Sinistres payés pendant l'exercice N nets de recours encaissés
 + Sinistres payés pendant l'exercice N-1 nets de recours encaissés
 + Sinistres payés pendant l'exercice N-2 nets de recours encaissés
 + Provision pour sinistres à payer au 31/12/N
 - Provision pour sinistres à payer au 31/12/N-3

Charge moyenne annuelle de sinistres (**Sm**) = S/3

Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal à :

Sm x 25% x charge de sinistres nette de cessions / charge de sinistres brute de cessions

Le rapport **charge de sinistres nette de cessions / charge de sinistres brute de cessions** est le taux de conservation des sinistres par l'assureur. Il n'est retenu que si son montant est supérieur ou égal à 50%, si non, on retient à la place 50%.

Pour les compagnies VIE, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est calculé par rapport aux provisions mathématiques (PM). Ce montant est égal à :

5% des PM brutes de cessions x PM nettes de réassurance / PM brutes de réassurance

Le rapport **PM nettes de réassurance / PM brutes de réassurance** est appelé taux de conservation. Il ne doit pas être inférieur à 85%. Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode de détermination du montant minimum de la marge de solvabilité des entreprises IARD.

Au delà du contrôle classique et réglementaire de chaque société d'assurance, le but du contrôle est aussi d'organiser l'industrie des assurances pour préserver l'intérêt général et l'ordre public. Le contrôle exercé par l'Etat se justifie donc par la protection des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation (article 300 du Code des assurances). La nécessité de cette protection s'explique par l'inégalité entre ceux-ci et les compagnies d'assurance, tant du point de vue financier et technique que juridique.

Au plan financier : l'assureur gère une masse considérable d'argent provenant des primes collectées des assurés. Il est financièrement puissant et dispose de moyens de se défendre sans commune mesure avec l'assuré. L'utilisation de ces fonds doit être surveillée afin de prévenir la mauvaise gestion, les détournements et dilapidations.

Du point de vue technique : l'assurance est un produit immatériel. Il est souvent dit que « l'assureur vend du vent ». Moyennant le paiement d'une prime ou cotisation, l'assuré se fait promettre par l'assureur une prestation pécuniaire en cas de réalisation du risque. Or plusieurs incertitudes s'attachent au respect de cette promesse. L'assureur devra prévenir tout risque d'insolvabilité et être en mesure d'honorer à tout moment ses engagements.

Quant à l'aspect juridique : le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion. L'assuré signe un document dont il ne peut pas mesurer la portée des clauses, car il est généralement un profane face à l'assureur qui est un professionnel aguerri et averti. Il importe donc que le contrat ne soit pas vidé de sa substance.

Les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation sont également préservés par la prise de mesures de sauvegarde par la CRCA ou le ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre.

En effet, conformément à L'article 321 du code des assurances, la CRCA ou le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peut, après avis conforme du Secrétaire Général de la CIMA, lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, prendre les mesures d'urgence suivantes :

- mise de l'entreprise sous surveillance permanente ;
- restriction ou interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ;
- désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la CRCA ou de son mandataire lorsque la

gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise la sanction de suspension ou démission d'office des dirigeants responsables.

Toutes ces mesures sont levées ou confirmées par la CRCA, après procédure contradictoire, dans un délai de 4 mois.

SECTION 2 : Le renforcement du respect de la réglementation, l'assainissement et le développement des marchés d'assurances des Etats membres de la CIMA.

En dehors de la protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le dispositif répressif en vigueur dans les pays membres de la zone CIMA vise également l'encouragement au respect de la réglementation (§ 1) ainsi que l'assainissement et le développement du marché de l'assurance (§ 2).

§ 1 : L'incitation au respect de la réglementation des assurances.

Malgré les exigences des autorités de contrôle en matière de respect de la réglementation depuis l'entrée en vigueur du code des assurances, les sociétés d'assurance opérant dans la zone continuent d'être récalcitrantes et sont par conséquent confrontées à des problèmes de capacité financière. La faiblesse des fonds propres de plusieurs compagnies les oblige à se réassurer très fortement ou à jouer un rôle de courtier sur les grands risques industriels ou commerciaux. Cette faiblesse favorise également le fronting et la délocalisation de l'assurance des grands risques en Afrique.

A cet égard, la CIMA à travers l'article 308 nouveau du Code des assurances « interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326 ».

Les entreprises d'assurances sont soumises au contrôle de l'Etat et leurs statuts sont étroitement réglementés. Il s'agit d'un contrôle technique portant sur la solvabilité de l'entreprise et d'un contrôle administratif.

Au delà de l'opération d'assurance, le contrôle de l'Etat vise à encourager, surveiller et orienter l'épargne collectée par les investisseurs institutionnels que sont les entreprises d'assurances. L'épargne dégagée par les sociétés d'assurances est placée selon des règles édictées par le code des assurances. L'Etat veille au respect scrupuleux de ces règles.

En effet les entreprises d'assurances ont l'obligation de constituer des provisions techniques suffisantes. Ce sont des sommes que les assureurs doivent mettre en provision pour être à même de garantir le règlement intégral de leurs engagements vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrat (article 334 du code des assurances).

Ces provisions techniques sont : les provisions pour risques en cours (A), Les provisions pour sinistres à payer (B), Les provisions mathématiques (C).

A) Les provisions pour risques en cours

Les sociétés pratiquant des opérations de répartition doivent constituer des provisions pour risques en cours destinées à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme fixé par le contrat. (Art. 334-8 du Code des assurances). Leur mode de calcul est fixé à l'article 334-10 du code des assurances.

B) Les provisions pour sinistres à payer

Il s'agit de la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs de rentes non encore mis à la charge de l'entreprise.

Les sociétés d'assurances par répartition doivent constituer des provisions au titre des sinistres restant à régler à la clôture de l'exercice, qui font l'objet d'une évaluation selon les modalités indiquées aux articles 334-12 et 334-13 du code des assurances.

C) Les provisions mathématiques

Elles sont prévues aux articles 334-3 à 334-6 du code des assurances. Il s'agit de la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés (art. 334-2 du code des assurances).

Les provisions mathématiques s'imposent logiquement à l'assureur avant même d'être exigées par la réglementation.

La plupart des entreprises d'assurance se font de plus en plus noter afin de prouver leur compétitivité et leur conformité à la réglementation. La marche vers la notation des compagnies d'assurance de la zone CIMA est devenue une réalité.

Plusieurs compagnies africaines de la zone CIMA, déjà soumises aux contrôles de la CRCA font appel à des agences telles que STANDARD&POOR'S, AMB, BUREAU VERITAS, BVQI, AB CERTIFICATION, SGS pour se faire noter. Ces compagnies s'engagent ainsi dans une nouvelle dynamique pour :

- le respect de leurs engagements vis-à-vis des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation ;
- un regain de crédibilité de l'industrie des assurances africaines ;
- une croissance saine du secteur de l'assurance et de l'économie.

§ 2 : L'assainissement et le développement du marché de l'assurance

A) L'assainissement du marché de l'assurance de la zone CIMA

Depuis le 27 juillet 1962, il existe dans la zone CIMA un marché unique des assurances, qui a donné lieu à la création d'une organisation, la Conférence Internationale de Contrôle des Assurances (CICA), remplacée en 1992 par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA). En lui-même, le fonctionnement de cette organisation constitue une exception notable dans une Afrique habituée à l'éparpillement des énergies et à l'extrême diversité des réglementations et des pratiques professionnelles d'un pays à l'autre.

Elle a en effet permis la constitution d'un espace juridique et professionnel commun fondé sur un code unique des assurances pour tous ses Etats membres, un organisme unique de supervision et de contrôle des marchés nationaux, une procédure unique d'agrément des compagnies d'assurances, une institution communautaire de formation (l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé au Cameroun), une société commune de réassurance (la CICA-RE), etc.

Tout cela, combiné à une prise de conscience salutaire des acteurs du marché, a largement contribué au renforcement et à l'assainissement du secteur des assurances en Afrique.

Le marché CIMA doit évoluer vers la mise en place de l'agrément unique⁵ qui est l'une des solutions qui conduira à la redynamisation du secteur des assurances dans la zone franc.

La démarche comporte des étapes difficiles telles que la poursuite de l'harmonisation des procédures réglementaires et fiscales et la consolidation préalable des marchés nationaux. C'est la seule voie d'avenir et elle a déjà formellement commencé par l'instauration de la coassurance communautaire par le règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 du Conseil des Ministres de la CIMA, qui vise la

⁵ Une société d'assurance créée dans un Etat membre de la CIMA devrait pouvoir ouvrir une succursale dans un autre Etat membre sans nécessairement obtenir un autre agrément.

multiplication des échanges d'affaires entre les compagnies d'assurances à travers des traités de réciprocité ou de réassurance.

Des difficultés existent ou surviendront, telles que celles liées aux disparités fiscales, au contrôle des intermédiaires, à la liquidation des entreprises d'assurances, à la dégradation prévisible du service de proximité, à l'organisation disparate des marchés nationaux, aux difficultés de transfert des devises entre les pays membres et enfin aux exigences de localisation des placements. Cependant, tous ces problèmes devraient être autant des chantiers pour réussir ce pari qui est la base de l'existence de la CIMA.

Avant l'entrée en vigueur du code des assurances, le secteur des assurances de la zone CIMA était caractérisé par une insolvabilité généralisée des sociétés d'assurance et un manque de confiance des assurés.

Depuis le démarrage de ses activités en 1995, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) agit à l'échelle supranationale, assure le contrôle des opérations des compagnies, la délivrance et le retrait des agréments et constitue ainsi un instrument d'assainissement et de développement des marchés d'assurances.

B) Le développement du marché de l'assurance

Partout dans le monde, l'assurance, parce qu'elle libère de la peur de financer sur ses propres fonds d'éventuelles pertes matérielles et immatérielles, favorise l'investissement et, par conséquent, la croissance économique et l'emploi.

Parce que les besoins en termes d'investissement y sont énormes, l'assurance est en Afrique, plus qu'ailleurs, une nécessité. Ce constat oblige, localement, les pouvoirs publics et les acteurs du marché de l'assurance à redoubler d'efforts pour encadrer et développer cette activité. Par leur capacité d'investissement, les assureurs jouent désormais un rôle moteur dans l'économie. En effet, l'assureur joue un rôle économique qui provient de la garantie qu'il accorde aux investisseurs, et de son propre rôle d'investisseur des fonds qu'il a en gestion.

Grâce au travail d'assainissement décrit plus haut, l'assurance est devenue une industrie crédible, financièrement solide et apte à jouer son rôle dans l'économie des pays concernés. On peut dire que la part de l'assurance au sein d'une économie est une mesure du développement de cette économie.

Ce rôle de l'assurance apparaît sous deux aspects :

► Un aspect politico- économique, à travers les impôts collectés à l'occasion des opérations d'assurance. Ces impôts contribuent au financement de l'économie et à la croissance des Etats. Le statut d'investisseur institutionnel de l'assureur le place au premier

plan du développement des pays africains considérés pour la plupart comme pauvres et très endettés.

► Un aspect socio-économique par la prise en charge des éventuels risques et la facilitation du financement des projets.

En dépit d'un environnement macroéconomique caractérisé par un ralentissement de la croissance économique en raison de la crise financière consécutive à celle des « subprimes »⁶, les sociétés d'assurance de l'espace CIMA semblent avoir bien résisté au tumulte financier. En effet, grâce à la législation en vigueur et surtout aux règles de localisation des placements, de congruence et de dispersion édictées par le code des assurances, ces sociétés d'assurances se trouvent être épargnées des effets immédiats de la crise financière.

Globalement on note un faible taux de pénétration de l'assurance dans les pays africains en général et dans ceux de la zone CIMA en particulier. En effet⁷, le marché mondial de l'assurance atteint 4 061 milliards de dollars US en 2007. L'Afrique en représente 1,3% (marchés vie et non vie), la plus grande part étant représentée par l'Europe avec 41,4%, précédant l'Amérique (34,9%) et l'Asie (20,7%).

Pendant cette même période, les pays membres de la CIMA ont consacré moins de 2% du PIB à l'achat des produits d'assurances. Prenant conscience de la faiblesse du taux de pénétration de l'assurance dans la zone CIMA, les autorités de la CIMA ont décidé d'y remédier en promouvant l'assurance vie, l'assurance agricole, et la micro assurance. Pour y arriver, elles ont rendu la fiscalité avantageuse pour les entreprises, et légiféré sur la micro assurance.

Le chiffre d'affaires global du secteur des assurances en Afrique est passé de 229 milliards de francs CFA (100 francs CFA = 0,154 euro) en 1995 à 442 milliards en 2007 (soit + 93% en 12 ans), le taux de pénétration de l'assurance reste inférieur à 0,5 % du PIB. Des marges de progression existent donc, à condition, évidemment, que les contraintes qui entravent son développement soient levées. Ces contraintes sont de trois ordres :

- la faiblesse du pouvoir d'achat des populations locales et l'absence d'une véritable culture de l'assurance. En Afrique noire, la consommation d'assurance par tête est la plus faible au monde (moins de 1.000 francs CFA par habitant et par an). La demande d'assurance y est structurellement limitée à une très faible fraction d'agents économiques, qui sont pour l'essentiel des entreprises industrielles et commerciales ;

⁶ Crise des crédits immobiliers née aux Etats Unis d'Amérique.

⁷ Source : perspectives des marchés d'assurances africains. PDF, séminaire Dakar NGBWA

- les insuffisances liées à la réglementation et au contrôle des États. Le corpus réglementaire de la CIMA souffre d'imperfections en particulier dans sa politique d'octroi des agréments qui favorise l'inflation du nombre des acteurs, et dans la réglementation des placements inadaptée aux évolutions de l'environnement économique et financier ;

- les problèmes liés à la gestion des compagnies d'assurances. En surnombre sur plusieurs marchés, ces compagnies se caractérisent par la faiblesse de leur chiffre d'affaires moyen. Elles pâtissent notamment de la faiblesse des taux de rendement des placements, du fait de l'absence de réelles opportunités de placements rentables, et subissent des charges de gestion (commissions et autres charges) très élevées (leur taux moyen était de 29 % en 2005, contre 6 % en France).

Leur situation est aggravée par l'importance des arriérés de primes (qui représentaient 51% de leur chiffre d'affaires en 2005), ainsi que par la mauvaise gouvernance qui frappe bon nombre d'entre elles. Il faut dire que la plupart des compagnies d'assurance en Afrique et en zone CIMA en particulier appartiennent pour plus de 50 % de leur capital à des personnes physiques qui sont en général des commerçants peu au fait des subtilités du métier.

Une série de mesures doivent être prises pour surmonter ces obstacles et garantir un développement sain, harmonieux, efficace et durable de ce marché :

D'abord, renforcer la surface financière des compagnies d'assurances, notamment par le relèvement de leur capital social. Cela leur permettra de disposer des moyens financiers et matériels nécessaires au renforcement de leurs capacités opérationnelles. Le Nigeria a mis en œuvre avec succès, en 2007, une réforme similaire.

Ensuite, remettre à jour et à niveau le corpus réglementaire. Si la CIMA en tant qu'instance supranationale de supervision et de contrôle a abattu un travail considérable et mis en place une gamme de sanctions pouvant être infligées à ceux qui ne respectent pas la norme en matière d'assurance, il n'en demeure pas moins que des évolutions significatives de la réglementation, et de sa pratique, sont urgentes et plus que nécessaires.

Enfin, et c'est une nécessité absolue sur le continent, il faut démocratiser l'accès à l'assurance. Aujourd'hui, le secteur est encore trop élitiste, sa clientèle étant en très grande majorité composée d'entreprises et de peu de personnes physiques.

La promotion de la culture et du secteur de l'assurance en Afrique et en zone CIMA en particulier passe par :

- le changement des mentalités et des comportements face à l'assurance,

- la sensibilisation du public sur les bienfaits et avantages de l'assurance ainsi que sur la nécessité de respecter la réglementation en la matière,
- la répression des fraudes à l'assurance à travers la lutte contre la sous-assurance, l'anti sélection des risques, la sous-tarification des contrats d'assurance.
- la répression des fraudes et du crime. A cet effet, le conseil des ministres des assurances de la zone CIMA a pris le règlement n° 0004 /CIMA/ PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- la diversification de l'offre d'assurance, la modernisation de la réglementation, l'intensification de la politique de communication.

La première articulation de notre propos a été consacrée à la présentation du dispositif répressif appliqué dans les pays membres de la zone CIMA, à travers les textes qui le consacrent, ses acteurs et ses objectifs. Il sera maintenant question de procéder à une appréciation, une évaluation de ce dispositif. Tel qu'il est conçu, peut-on considérer que ce dispositif répressif a atteint ses objectifs ?

**DEUXIEME PARTIE : EVALUATION DU DISPOSITIF
REPRESSIF MIS EN PLACE DANS LE MARCHÉ DES
ASSURANCES DE LA ZONE CIMA.**

Il s'agit d'une appréciation du régime des sanctions appliqué dans le marché CIMA. Ces sanctions ont-elles atteint leurs objectifs ? Doit-on les changer ? Est-il possible de les améliorer ?

Cette évaluation sera faite à travers l'état des lieux de la répression des infractions dans l'espace CIMA (**chapitre 1**). Il sera ensuite proposé des mesures d'amélioration afin de le rendre plus performant (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : L'état des lieux de la répression des infractions dans l'espace CIMA

L'action de l'autorité de régulation en matière de répression des infractions a entraîné de nombreuses sanctions (**section 1**). Toutefois, malgré les efforts fournis, le régime des sanctions en vigueur reste perfectible (**section 2**).

SECTION 1 : Analyse de quelques sanctions et leurs impacts

Il sera fait état des sanctions infligées à la fois par la CRCA (§ 1), et les DNA (§ 2).

§ 1 : Les sanctions prononcées par la CRCA

C'est l'organe de contrôle et de surveillance de la CIMA. En vertu du Traité CIMA, la CRCA est habilitée à infliger des sanctions à la fois aux compagnies d'assurance et leurs organes dirigeants (A). Toutefois, la CRCA a été amenée à lever certaines de ces sanctions (B).

A) Les condamnations infligées aux compagnies d'assurance et leurs organes dirigeants

1) Les sanctions infligées aux compagnies d'assurance

Les décisions prises par la CRCA en matière de sanctions traduisent le souci permanent d'assainissement des marchés des assurances de la CIMA, et de protection des assurés, des victimes de dommages et des bénéficiaires de contrats d'assurances.

La solvabilité des sociétés d'assurance dépend de leur bonne santé financière. Les entreprises d'assurances doivent justifier de l'existence d'un montant suffisant de fonds libres de tout engagement, constituant en quelque sorte leur fonds propres. Ces fonds sont destinés à constituer un « matelas » de sécurité en cas d'événement imprévu.

Elle est le gage non seulement du respect par les assureurs de leurs engagements vis-à-vis des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, mais également de leur stabilité financière et leur survie.

La CRCA a plusieurs fois été amenée à infliger des sanctions à certaines compagnies d'assurance de la zone CIMA pour réprimer le déficit de leur marge de solvabilité. Il apparaît que ce déficit provient soit de la non couverture par ces compagnies de leurs engagements réglementés, soit de l'insuffisance de leur marge de solvabilité, ce qui est de nature à les mettre en marge de la réglementation des assurances.

Les exemples qui suivent sont des cas concrets de sanctions infligées par la CRCA aux compagnies d'assurance pour réprimer non seulement la violation de la réglementation des assurances, mais aussi le non respect par elles de ses injonctions. Elles visent à sanctionner la défaillance financière et la mauvaise gestion des sociétés d'assurances.

a) Le transfert d'office du portefeuille des contrats, des actifs, du passif et du personnel d'une compagnie du marché Ivoirien conformément aux dispositions de l'article 324 du code des assurances.⁸

Le transfert de portefeuille est l'une des formes de cessation volontaire d'activités des compagnies d'assurances. Il peut être total ou partiel, amiable ou d'office. Il doit être approuvé par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Le transfert des contrats ne peut être effectué qu'avec l'accord express ou tacite de l'assuré.

Ces sanctions sont dues au fait que malgré plusieurs injonctions de la CRCA, et un délai supplémentaire accordé à la société pour augmenter son capital social au niveau minimum requis (1 000 000 000 de FFA, non compris les apports en nature), elle n'avait ni pu effectuer la libération totale du capital initial, ni été en mesure de rétablir une situation financière conforme à la réglementation.

De surcroît, des retraits injustifiés et importants de fonds de la société avaient été effectués par ses dirigeants.

A l'analyse, il est loisible de constater qu'à plusieurs reprises, cette société a fait l'objet de contrôle et a subi diverses sanctions de la CRCA.

b) La mise de sociétés d'assurances sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

L'administration provisoire est une mesure de sauvegarde qui permet la gestion temporaire et transitoire d'une entreprise en difficultés.

L'article 321 du code des assurances prévoit que « lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission ou le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis du Secrétaire Général de la CIMA, peut prendre l'une des mesures d'urgences suivantes :

...c) désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. »

Il s'agit d'une mesure prise pour permettre l'exécution des sanctions prononcées par la CRCA.

⁸ Source : 13^{ème} édition du bulletin officiel Cima.

En effet, l'article 312 du code des assurances prévoit en son alinéa b que : « pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au Ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire ».

La CRCA a récemment pris la décision de mettre certaines compagnies d'assurance des marchés Camerounais et Ivoirien sous administration provisoire. Cette mesure avait pour causes :

- un déficit de financement de plusieurs milliards de FCFA, et par conséquent, la non-conformité de leur situation financière à la réglementation;

- le rejet de leurs plans de financement.

Suite à cette décision, la CRCA a enjoint aux compagnies concernées la prise de mesures de redressement à exécuter en urgence au risque d'un retrait d'agrément.

c) La mise de sociétés d'assurance sous surveillance permanente de leurs Directions des Assurances avec interdiction de la libre disposition de ses actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.⁹

La surveillance permanente est une mesure de sauvegarde des entreprises en difficultés. Elle est prévue à l'article 321 du code des assurances qui dispose que : « lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission ou le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis du Secrétaire Général de la CIMA, peut prendre l'une des mesures d'urgences suivantes :

a) mise de l'entreprise sous surveillance permanente,

b) restriction ou interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise. »

Conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances la CRCA a récemment pris la décision de mettre deux compagnies d'assurance des marchés Sénégalais et Camerounais sous surveillance permanente de leurs Directions des Assurances avec interdiction de la libre disposition de leurs actifs.

En effet, la situation financière de ces deux sociétés laissait apparaître, au 31 décembre 2008, un besoin de financement, respectif d'au moins 1 724 000 000 et 815 000 000 FCFA, situation qui était de nature à mettre en péril l'exécution de leurs

⁹ Source : 13^{ème} et 14^{ème} éditions du bulletin officiel Cima.

engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation.

En plus, en dépit des multiples injonctions prononcées par la CRCA, les dirigeants de ces sociétés n'avaient pas été en mesure de produire un plan de financement crédible.

La société sénégalaise ne disposait pas de minimum réglementaire de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 335-1 6°) du code des assurances. Ses dirigeants continuaient d'entretenir la confusion du patrimoine entre sa filiale et elle. Ils utilisaient à tort les fonds représentatifs des engagements réglementés envers les assurés et bénéficiaires des contrats pour faire face à aux engagements contractés par sa filiale dans le cadre de ses activités, ce qui avait pour conséquence le non paiement systématique des capitaux échus par la société, la perte de gains de produits financiers et l'accroissement des risques de contrepartie.

Quant à la société Camerounaise, tous les plans de financement qu'elle avait présentés jusqu'à lors reposaient sur des mesures qui ne pouvaient pas permettre un rétablissement à court terme de la situation financière de la société ;

Cette situation s'apparentait à des manœuvres dilatoires pour ne pas déférer aux injonctions de la commission ;

En plus, la société n'avait pas déféré à l'injonction de la commission de payer les frais de contrôle.

d) Interdiction aux sociétés d'assurance d'émettre, de souscrire, de renouveler les contrats ou de disposer librement de leurs actifs.

Ces sanctions ont récemment été infligées par la CRCA à deux sociétés d'assurance des marchés Béninois et Ivoirien. Elles sont destinées à réprimer la mauvaise gestion des sociétés d'assurances par leurs dirigeants.

Lors de ses missions de contrôle, la CIMA relève souvent plusieurs insuffisances et irrégularités dans la gestion technique, administrative et financière des sociétés d'assurance. Ces irrégularités sont parfois caractérisées par :

- l'immixtion des organes dirigeants dans la gestion courante et quotidienne de la société, la non justification d'une bonne partie du chiffre d'affaires par des documents probants, le non paiement des sinistres, un système informatique défaillant et un niveau de trésorerie inférieur au minimum requis par la réglementation,

- l'utilisation irrégulière des fonds de ces compagnies par les dirigeants pour des activités contraires aux intérêts de l'entreprise. Cela a pour effet de remettre en cause la capacité de ces sociétés à satisfaire à l'exigence de capital social et de fonds

d'établissement minimums, conformément aux dispositions du règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.

e) Le retrait d'agrément de sociétés d'assurance

Le retrait d'agrément est la suppression de l'autorisation donnée à une entreprise de pratiquer les opérations d'assurances. Il entraîne la cessation d'activités de l'entreprise.

Il s'agit d'une sanction très grave prononcée par la CRCA pour les raisons suivantes :

- l'entreprise ne satisfait pas aux conditions requises pour obtenir l'agrément ;
- la société manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur ;
- la compagnie d'assurance n'a pas réalisé dans les délais impartis les mesures prévues par la procédure de redressement ou le plan de financement à court terme ;
- la sécurité des assurés et bénéficiaires des contrats apparaît sérieusement menacée.

Pour l'essentiel, ce sont les difficultés financières qui motivent le retrait d'agrément : insuffisance des provisions techniques, non couverture des engagements réglementés, marge effective de solvabilité inférieure au montant minimal réglementaire.

La sanction de retrait d'agrément emporte de plein droit à la date de sa publication au journal officiel la dissolution de l'entreprise. Elle peut être totale et porter sur la totalité des agréments accordés ; elle peut être partielle ; dans ce cas, elle est limitée à une branche d'activité par exemple la branche incendie dans le cas d'une entreprise de dommages.

2) Les condamnations infligées aux organes dirigeants de compagnies d'assurance.

Les organes dirigeants d'une société d'assurance (l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général adjoint...) peuvent faire l'objet de plusieurs sanctions en cas de mauvaise gestion de la société. Ces sanctions qui se révèlent très souvent salvatrices pour les compagnies d'assurances visent leur bonne gouvernance.

Les dirigeants d'une société d'assurance de la zone CIMA peuvent subir divers types de sanctions tant pénales que disciplinaires.

Les sanctions pénales sont constituées de peines d'emprisonnement et d'amendes telles que prévues au tableau 1. Les dirigeants responsables peuvent être disciplinairement

sanctionnés par :

- des blâmes et avertissements ;
- leur suspension ou leur démission d'office;

a) Blâmes et avertissements infligés aux dirigeants de compagnies d'assurances

Ces sanctions peuvent être infligées par la CRCA lorsque :

- les dirigeants d'une société en déficit de financement ne défèrent pas aux injonctions de la Commission de rétablir la situation financière de la société en produisant un plan de financement crédible dans les délais indiqués par la Commission ;
- les dirigeants utilisent les fonds de la société au profit d'une autre ou pour des activités contraires aux intérêts de la société ;
- le conseil d'administration de la société procède à la nomination au poste de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint d'une personne qui ne remplit pas les conditions d'honorabilité ou de capacité professionnelle requises par le code des assurances.

b) Suspension ou démission d'office des dirigeants responsables d'infractions.

Cette sanction vise très souvent à condamner des manquements qui sont de nature à mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Ces manquements peuvent découler :

- des mésententes entre les organes dirigeants de la société notamment le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, ce qui est de nature à détériorer la situation administrative et financière de la société ;
- de la mauvaise gestion des sociétés d'assurances par leurs organes dirigeants ;
- de la non-conformité de la situation financière de la société à la réglementation ;
- de la sous-couverture des engagements réglementés et l'insuffisance de la marge de solvabilité de la société ;
- des insuffisances dans la gestion administrative, technique et comptable de la société ;
- de l'immixtion des organes dirigeants dans la gestion courante et quotidienne de la société ;

- de la non justification du chiffre d'affaires de la société par des documents probants, du non paiement des sinistres, d'un système informatique défaillant et d'un niveau de trésorerie inférieur au minimum requis par la réglementation ;

Réunie en sa 56^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28, et 29 octobre 2009 à Douala (République du Cameroun), la CRCA a pris la décision N° 00023/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 portant suspension de tous les organes dirigeants d'une mutuelle d'assurance, à savoir le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

En effet, de graves confits constatés entre les sociétaires de cette mutuelle étaient de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société et à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. De surcroît, cette mutuelle ne présentait pas une situation financière conforme à la réglementation des assurances, les sociétaires devant procéder à l'augmentation du fonds d'établissement.¹⁰

Cette sanction visait ainsi à sauvegarder non seulement les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, mais également à tirer la sonnette d'alarme sur la mauvaise situation financière de la société.

B) La levée par la CRCA de certaines de ses sanctions antérieurement infligées.¹¹

La CRCA a plusieurs fois été amenée à lever les sanctions qu'elle a prononcées.

A titre d'exemples nous pouvons citer :

➤ La levée de l'Administration Provisoire d'une société d'assurance du marché Congolais.

En effet, considérant le rapport de l'Administrateur Provisoire de la société, la CRCA avait pris en compte la lettre n° 0319/MFBPP/CAB du 06 mai 2010 du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public relative à la restructuration et à l'abandon par le Gouvernement des créances fiscales de la société estimées à 19 816 000 000 FCFA. Le besoin de refinancement de la société s'élevant à 18 645 000 000 FCFA, le montant des créances abandonnées venait largement combler ce déficit.

➤ la levée l'Administration Provisoire d'une société d'assurance du marché togolais et le rétablissement des organes dirigeants de la société dans leurs fonctions.

¹⁰ Source : 12^e édition du bulletin officiel Cima

¹¹ Source : 13^e édition du bulletin officiel Cima

En effet, la CRCA avait tenu compte du rapport des commissaires contrôleurs de la CIMA sur les comptes et les activités de l'administration provisoire, ainsi que de la mise en œuvre des injonctions de la Commission par l'Administrateur Provisoire.

➤ la levée l'interdiction de disposer librement de tous les actifs d'une société du marché béninois.

Dans ce dernier cas, la CRCA avait pris en compte la régularisation de l'opération d'augmentation de capital social intervenue au sein de la société et la mise en œuvre des injonctions de la commission.

§ 2 : Les sanctions prononcées contre les intermédiaires d'assurances par les DNA : le cas de la DNA du Cameroun.

Dans le cadre de la mission de surveillance générale du marché à elles confiée par l'ANNEXE II du Traité CIMA, les DNA veillent au respect la réglementation des assurances. Elles appliquent parfois des mesures visant à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, et à assurer le respect de la réglementation. Ces mesures sont toutefois beaucoup plus conservatoires que punitives.

Au fil du temps, à l'issue des différentes missions de contrôle qu'elle effectue chez les intermédiaires d'assurance, la DNA du Cameroun a mis en place divers mécanismes pour rétablir l'ordre dans le marché des assurances et assurer son développement harmonieux et efficace.

Les infractions ainsi que les mesures conservatoires appliquées par la DNA du Cameroun pour les réprimer sont répertoriées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Les mesures conservatoires prises contre les intermédiaires d'assurances du Cameroun.

INFRACTIONS COMMISES	MESURES CONSERVATOIRES PRISES
Défaut de garantie financière en cours de validité pour les agents généraux et courtiers.	Accord d'un délai supplémentaire pour régulariser la situation. Apposition de scellés en cas de non régularisation.
Défaut de capacité professionnelle et d'honorabilité du chef de bureau.	Etablissement d'un procès verbal contradictoire de constat d'infraction et fermeture provisoire de la structure d'assurance.
Défaut de la police de responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour les	Etablissement d'un procès verbal contradictoire de constat d'infraction et

courtiers. Utilisation de la structure d'assurance pour des activités parallèles à l'assurance.	fermeture provisoire de la structure d'assurance.
Mauvaise tenue et présentation des dossiers d'assurance.	Etablissement d'un procès verbal contradictoire de constat d'infraction et envoi de lettres d'observations.
Présentation des opérations d'assurances dans la clandestinité.	Etablissement d'un procès verbal contradictoire de constat d'infraction et de saisie de documents. Saisie de documents et apposition de scellés.
Sous tarification ou mauvaise application du tarif automobile. Vente de l'assurance à crédit.	Etablissement d'un procès verbal contradictoire de constat d'infraction et de saisie de documents. Saisie de documents.
Utilisation de personnel non autorisé ou défaut de qualité de celui qui présente les opérations d'assurances.	Apposition des scellés si le chef de bureau n'est pas agréé, établissement d'un procès verbal contradictoire de constat d'infraction s'il est agréé, octroi d'un délai pour régulariser la situation.

Les personnes physiques qui commettent ces infractions peuvent encourir des sanctions qui vont de la peine d'amende au retrait d'agrément en passant par le retrait de la carte professionnelle.

Sur ce dernier point, l'article 511 du code des assurances prévoit que « le Ministre qui a délivré la carte peut la retirer pour non respect des dispositions prévues aux articles 501, 503, 508. La décision est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal compétent. »

L'article 212 du code des assurances a permis à chaque Etat membre de la CIMA de déterminer librement ses tarifs en matière de responsabilité civile automobile. Ces tarifs doivent être au moins égaux au tarif minimal approuvé par la Commission pour chaque Etat membre.

Au Cameroun, l'arrêté Ministériel N° 00022/MINEFI/DCE/A du 22 janvier 1999 fixe les taux maxima et minima des commissions allouées aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance. En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté concernant ces taux, il est prévu des peines d'amende allant de 500 000 à 1500 000 FCFA conformément à l'article 545 du code des assurances.

Le Ministre camerounais de l'Economie et des Finances a pris le 16 novembre 1994, l'arrêté N° 00380/MINEFI/DCE/A, fixant les tarifs d'assurance de responsabilité civile

applicables aux véhicules terrestres à moteur. Cet arrêté revalorise les primes minima applicables à l'assurance des véhicules terrestres à moteur en circulation à l'intérieur du territoire de la république du Cameroun.

D'après l'article 15 du dit arrêté, « sans préjudice des peines plus sévères toute personne qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article R. 370 du code pénal ».

Cet article R. 370 du Code Pénal dispose : « sont punis d'une amende de 4000 à 25 000 FCFA inclusivement, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

... ceux qui contreviennent ou ne se conforment pas aux règlements et arrêtés légalement faits et régulièrement publiés émanant d'autres autorités que celles visées à l'article R.369 ci-dessus. »

Précisons que les sanctions prévues par cet article R 370 du Code Pénal camerounais sont judiciaires, par conséquent, elles doivent être infligées par le juge pénal. Les contrôleurs de la DNA Cameroun se contentent très souvent d'infliger des amendes administratives aux contrevenants.

Ce régime des sanctions est riche et porteur de nombreux fruits. Il est toutefois loin d'être parfait.

SECTION 2 : Un dispositif répressif perfectible

La capacité de certaines sanctions à réprimer efficacement les infractions est remise en cause (§ 1), on note également des difficultés liées à l'application de quelques sanctions (§ 2).

§ 1 : Remise en cause de l'aptitude de certaines sanctions à réprimer efficacement les infractions

La souplesse de certaines sanctions (A), et leur caractère incomplet (B) remet en cause leur capacité à réprimer efficacement les infractions.

A) La souplesse de certaines sanctions

Certaines sanctions pénales prévues par le code des assurances sont assez minimales. En effet, il est surprenant de constater combien certaines peines d'emprisonnement et le montant de certaines sanctions pécuniaires sont réduites. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'article 333-1 du code des assurances qui dispose que « sont passibles d'un

emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 18 000 à 360 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants d'entreprise qui méconnaissent les obligations ou interdictions résultant des articles 310 al 3, 304,306, 329-2 et 5, 330-35 al 1, 334-1, 335, 401,404 du code des assurances.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à un mois et celle d'amende de 360 000 à 720 000 FCFA. »

Les articles 310 al 3, 304,306, 329-2 et 5, 330-35 al 1, 334-1, 335, 401,404 du code des assurances dont il est fait mention à l'article 333-1 consacrent tour à tour les infractions suivantes :

- le refus par la compagnie de mettre à la disposition de la CRCA des documents et du personnel qualifié pour lui fournir les renseignements nécessaires ;

- l'absence sur les documents de l'entreprise de la mention « entreprise régie par le code des assurances » ;

- le non respect de l'obligation de soumettre à l'approbation du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, après avis conforme de la Commission et préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général ;

- la stipulation ou la réalisation de l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par voie de tirage au sort ;

- le non respect des règles de congruence et de localisation ;

- le défaut de comptabilité conforme à la réglementation.

Ces peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 333-1 sont-elles assez dures pour efficacement et durablement réprimer ces infractions ? A notre avis la réponse doit être non.

On en arrive à se demander si ces peines d'amende servent réellement à réprimer de graves infractions à la réglementation CIMA, quand on sait avec quelle facilité certaines compagnies d'assurance très riches et puissantes s'acquittent de ces montants pour retomber rapidement dans les mêmes vices. Ne serait-il pas judicieux de durcir les sanctions afin de dissuader ceux qui songeraient à violer la réglementation ?

La souplesse de certaines sanctions peut causer des obstacles au développement de l'assurance africaine qui d'ailleurs n'est pas très performante surtout en ce qui concerne l'assurance vie et la réassurance.

Face aux nombreuses infractions régulièrement commises par les acteurs de l'assurance de la zone CIMA et aux cas récurrents de récidives, on est presque fatalement

amené à conclure que les sanctions qui sont sensées les réprimer sont quasiment inopérantes et ne servent pas toujours à remettre de l'ordre dans le marché.

Ces sanctions se révèlent parfois dépassées et inadaptées au vu du contexte actuel du marché CIMA en constante évolution, d'où l'impérieuse nécessité de les réformer.

Le Conseil des Ministres de la CIMA l'a heureusement compris et pris le Règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier.

Ce nouveau texte modifie les articles 312, 312-1, 321-1, 333-1-1, 333-1-2 ; 333-1-3, 333-1-4, 333-15, 333-17, 335-7-1, 534-2, 545-1, 545-2, 545-3, 545-4 du code des assurances. Il donne un souffle nouveau au régime des sanctions, et réforme le régime financier des entreprises d'assurance de la zone CIMA.

B) Le caractère incomplet de certaines sanctions

En matière de sanctions, le code des assurances de la zone CIMA se consacre beaucoup plus aux compagnies d'assurances et aux intermédiaires d'assurances. On peut noter une limitation des sanctions destinées aux réassureurs pourtant, la quasi-totalité des gros risques leur est confiée.

On peut dès lors craindre ce qui arriverait éventuellement si ces derniers faisaient faillite avec des masses de primes collectées, comme cela a été le cas aux Etats-Unis d'Amérique après les attentats du World Trade Center le 11 septembre 2001. En effet, du fait de cette tragédie, plusieurs réassureurs avaient fait faillite et avaient été obligés de fermer, ce qui avait eu d'énormes répercussions sur les compagnies d'assurance et leur survie car elles avaient dès lors été obligées de régler elles même les sinistres.

Le Traité CIMA délègue, dans son ANNEXE II, certaines attributions aux DNA notamment en matière de surveillance générale du marché des assurances. Cependant, le code ne leur donne pas de pouvoir de sanction. Il n'y a pas de cadre juridique clair qui confère des pouvoirs aux DNA en matière de sanctions.

En plus, le suivi de l'application des sanctions infligées n'est pas vraiment efficace dans les DNA. En effet, il n'y a pas suffisamment de contrôleurs et d'inspecteurs des assurances pour veiller efficacement à ce que les sanctions infligées par la CRCA ou les DNA soient suivies d'effets. Au Cameroun par exemple, le décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances a en son article 199 alinéa 2, prévu que la Division des Assurances comprend outre le Chef d'Inspection, 6 Inspecteurs des assurances et 15 Contrôleurs des assurances, or dans la réalité, elle n'est

constituée que de 2 inspecteurs et 4 contrôleurs. Il est clair que l'Etat doit recruter pour pallier l'insuffisance de personnel au sein de la Division des Assurances.

Les contrôleurs et inspecteurs des DNA ne sont pas tous et toujours assermentés ce qui est de nature à remettre en cause les constats qu'ils opèrent sur le terrain, ou à leur conférer une valeur amoindrie.

La faiblesse du rôle joué par certains acteurs, et de leurs pouvoirs en matière de sanctions est exacerbée par le laxisme, l'incompétence, le non respect des procédures, et certains abus.

§ 2: Les difficultés liées à l'application des sanctions.

Elles se manifestent par : l'obligation de respecter la procédure lors de l'application des sanctions (A) et la subordination au juge pénal pour le prononcé des sanctions pénales (B).

A) L'obligation de respecter la procédure lors de l'application des sanctions.

Lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre en charge du secteur des assurances doit saisir le président du tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales, et édictées par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

L'obligation de respect de la procédure lors de l'application des sanctions entraîne certaines lenteurs, et lourdeurs car il faut parfois attendre de longues périodes avant de pouvoir infliger les sanctions prévues par la réglementation des assurances.

B) Subordination au juge pénal pour le prononcé des sanctions pénales.

En matière d'assurance, certaines sanctions sont pénales. Elles ne doivent donc logiquement être infligées que par le juge pénal après une longue procédure judiciaire conduite en bonne et due forme, allant de l'instruction judiciaire au prononcé de la sanction. Au Cameroun par exemple, en cas de non application du tarif automobile, c'est le juge pénal qui est habilité à prononcer les sanctions conformément à l'article R 370 du code pénal camerounais. Ainsi, on peut croire à une certaine ingérence du juge pénal dans le domaine des assurances.

Notons toutefois que le nouvel article 545-1 du code permet au Ministre en charge des assurances d'infliger une amende dont le montant varie selon la gravité de l'infraction entre 0,1% et 2% des commissions perçues au cours du dernier exercice clos, au courtier ou à la société de courtage qui n'a pas produit les états annuels prévus à l'article 556 du code,

ni exécuté les injonctions du ministre en charge des assurances de l'Etat membre, ni respecté les dispositions des articles 13 relatifs au paiement de la prime, aux encaissements de primes, et au délai de versement des primes.

CHAPITRE 2 : Les propositions d'amélioration du régime des sanctions

Cette amélioration peut être réalisée à travers l'actualisation du régime des sanctions d'une part (**section 1**), et l'application ferme du dispositif répressif d'autre part (**section 2**).

SECTION 1 : L'actualisation du dispositif répressif applicable

Cette actualisation passe par la mise du régime des sanctions à jour et à niveau (§ 1), le renforcement du rôle pédagogique des sanctions et de l'application uniforme du dispositif répressif (§ 2).

§ 1 : La mise du régime des sanctions à jour et à niveau

La révision du régime des sanctions du code des assurances pour l'adapter aux réalités du marché, ainsi que la consolidation du rôle et l'affermissement des pouvoirs des DNA en matière de sanctions sont nécessaires.

En ce qui concerne la révision des sanctions, le Conseil des Ministres de la CIMA a, le 05 avril 2012 à Paris, pris le règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier. (Voir annexe 1)

Ce règlement consacre une évolution du régime des sanctions du code des assurances. Cette évolution améliore le dispositif répressif applicable dans les pays membres de la zone CIMA et le rend dans une certaine mesure plus efficace. Il convient d'intégrer ce nouveau règlement dans le code des assurances pour qu'il soit connu du plus grand nombre.

Le durcissement des sanctions pour certaines catégories d'infractions est indispensable pour plus d'efficacité. Les sanctions pénales et les amendes administratives doivent être augmentées au moins pour dissuader les récalcitrants.

Le régime des sanctions doit être mieux encadré et le professionnalisme en matière d'assurance encouragé.

Etant donné les spécificités de chaque marché de la zone CIMA, une étude préalable de l'environnement socio culturel dans lequel sont appliquées les sanctions est nécessaire afin de mieux les adapter.

Pour ce qui est de la consolidation du rôle et l'affermissement des pouvoirs des DNA en matière de sanctions, les DNA doivent pouvoir suivre efficacement l'évolution des compagnies d'assurance dans chaque Etat membre de la CIMA. L'un de leurs rôles tels que prévus à l'ANNEXE II du Traité CIMA est la surveillance générale du marché des assurances. Pour atteindre cet objectif, tous les moyens tant humains, financiers, matériels que juridiques doivent être mis à leur disposition.

Il faut nécessairement déterminer un cadre juridique précis qui confère des pouvoirs de sanctions clairs aux DNA.

§ 2 : Renforcement du rôle pédagogique des sanctions et de l'application uniforme du dispositif répressif

A) Consolidation du rôle pédagogique des sanctions

Dans une certaine mesure, les diverses sanctions pénales (peines d'emprisonnement et amende), disciplinaires, et même administratives jouent un rôle éducatif. En effet, elles ne sont pas que punitives, elles ont également un rôle dissuasif et ont pour objectif principal d'orienter les acteurs vers la norme et de ramener les contrevenants à l'ordre. La peur d'être sanctionné pour une infraction commise peut dissuader d'en commettre. Les dirigeants d'entreprises d'assurances s'efforcent de respecter la réglementation en vigueur afin de se mettre à l'abri des sanctions.

La CIMA édicte régulièrement des règlements pour informer les acteurs de l'assurance en matière de sanction. Il en est ainsi du règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier.

Le renforcement du rôle pédagogique des sanctions peut se faire à travers :

- La multiplication des supports pédagogique à l'attention du public ;
- L'organisation de séminaires de formation sur l'application du code des assurances par les parties prenantes ;
- La vulgarisation de la réglementation des assurances.

B) L'application uniforme du dispositif répressif

La CIMA, en dépit de sa belle architecture et des résultats obtenus, n'est pas une construction totalement achevée. Elle est en cours d'évolution. En effet, la législation actuelle ne consacre ni l'agrément unique¹², ni une totale liberté des placements à travers

¹² Une société d'assurance créée dans un Etat membre de la CIMA devrait pouvoir ouvrir une succursale dans un autre Etat membre sans nécessairement obtenir un autre agrément.

les quatorze Etats membres. Or, le code des assurances de la zone CIMA a vocation à s'appliquer dans tous les pays membres sans exception.

Les particularités de chaque marché ont amené la CIMA à laisser une certaine marge de manœuvre aux Etats membres. Ainsi, en matière de responsabilité civile automobile, l'article 212 du code des assurances donne la liberté aux entreprises d'assurance de déterminer leurs tarifs. Toutefois, ces tarifs doivent être au moins égaux au tarif minimal approuvé par la CRCA pour chaque Etat membre. Ce tarif minimal repose sur certains critères :

- la zone géographique de circulation,
- les caractéristiques et l'usage du véhicule,
- le statut socioprofessionnel et les caractéristiques du conducteur habituel.

L'information et la sensibilisation des divers acteurs du marché des assurances de la zone CIMA peuvent durablement contribuer à l'harmonisation de l'application des sanctions sur l'ensemble du marché. En effet, étant informés et sensibilisés, ils peuvent mieux appréhender et respecter la réglementation, les infractions et les sanctions. A cet égard, l'organisation par diverses institutions de séminaires d'information et de formation à l'intention des différents acteurs de l'assurance est très utile.

Plusieurs institutions spécialisées dans l'assurance telles que l'IIA, la FANAF, l'ASAC, organisent régulièrement des séminaires pour vulgariser la réglementation auprès du public.

L'étape supplémentaire et indispensable à franchir est sans aucun doute la réalisation d'un marché unique. Nous sommes d'autant plus confortés dans cette idée que nous assistons déjà dans la zone CIMA à la constitution des groupes d'assurances transfrontaliers tels que les groupes NSIA, AXA, ALLIANZ, SUNU etc. Ces groupes où se retrouvent des capitaux en provenance de plusieurs pays membres constituent très certainement une heureuse acquisition pour la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

En dehors de la nécessité d'actualiser le régime des sanctions en vigueur, la fermeté dans l'application de ces sanctions est indispensable.

SECTION 2 : La fermeté dans l'application de ces sanctions

L'efficacité des sanctions passe nécessairement par la rigueur et la constance dans leur application (§1), ainsi que le suivi régulier de leur exécution (§2).

§ 1 : La rigueur et la constance dans l'application des sanctions

Les sanctions doivent être appliquées de façon rigoureuse (A) et régulière (B).

A) La rigueur dans l'application des sanctions

Les différentes sanctions infligées aux acteurs des assurances de la zone CIMA permettent de réprimer les infractions à la réglementation. Leur application ferme et rigoureuse contribue à leur efficacité. L'organe régulateur de la CIMA (la CRCA) est chargé de réprimer les infractions à la réglementation des assurances et d'infliger les sanctions aux acteurs qui commettent ces infractions. Pour plus d'efficacité, ces sanctions doivent être durcies.

Certaines compagnies d'assurance subissent diverses sanctions plusieurs fois devant la CRCA au cours d'une même session ordinaire. La Commission devrait penser à durcir les sanctions pour ces compagnies.

En matière de sanction, l'action de la CRCA au niveau supra national et des DNA au niveau de chaque Etat membre se révèle ferme et dénuée de toute complaisance. En témoignent les diverses condamnations prononcées contre les acteurs passifs du dispositif répressif en vigueur dans les pays membres de la CIMA (compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance).

Un examen de la plupart des sanctions contenues dans les 12^{ème}, 13^{ème}, et 14^{ème} éditions du Bulletin officiel de la CIMA et prononcées par la CRCA contre les compagnies et intermédiaires d'assurances de la zone CIMA permet de constater que :

- la CRCA sanctionne tout types d'infractions à la réglementation des assurances ;
- le nombre de sanction infligés par la CRCA par an a augmenté. En effet, la plupart des compagnies d'assurances contrôlées font l'objet de sanctions. Il est loisible de constater qu'au cours d'une même session ordinaire de la CRCA, certaines compagnies d'assurances reviennent plus d'une fois et sont sanctionnées plusieurs fois. D'un autre côté, certaines compagnies font l'objet de sanctions à chaque session ordinaire de la CRCA. Ceci remet au goût du jour la problématique de l'efficacité des sanctions. La CRCA devrait être beaucoup plus sévère à l'égard de telles compagnies et durcir les sanctions à elles infligées.

- La CRCA multiple les contrôles annuels. Dans un premier temps, elle contrôlait environs une fois à deux fois par an. Cela était probablement dû au nombre réduit de ses commissaires contrôleurs. Aujourd'hui, grâce à leur augmentation et à leur efficacité, le nombre de contrôle annuel a augmenté et peut aller jusqu'à 10.

B) La constance dans l'application des sanctions

L'application régulière des sanctions est un gage d'efficacité. En effet, la fréquence avec laquelle ceux qui contreviennent à la réglementation sont sanctionnés permet dans une certaine mesure non seulement de prévenir, mais également de limiter les infractions. Les infractions commises doivent être immédiatement sanctionnées. Toutefois, il faut éviter l'arbitraire. Pour cela, les sanctions doivent être infligées dans le respect de la procédure et du principe du contradictoire.

Plus régulièrement les compagnies d'assurances seront sanctionnées, mieux elles respecteront la réglementation. Face au contexte actuel du marché de l'assurance de la zone CIMA, la recrudescence du nombre de compagnies et intermédiaires d'assurances dénote à suffisance de la trop grande souplesse de la réglementation en matière d'octroi des agréments. Face aux difficultés, ils meurent parfois plus vite qu'ils n'ont été créés. A notre sens, il serait opportun d'augmenter le capital social des compagnies d'assurances à 2000 000 000 voir 3000 000 000 de FCFA, et le fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles à 1500 000 000 de FCFA. Cela les obligerait à s'unir pour être plus performantes, et à se constituer en multinationales puissantes et capable de concurrencer les grands groupes occidentaux.

§ 2 : Le suivi régulier de l'exécution des sanctions

Les sanctions infligées ne doivent pas rester lettre morte. Leur but premier est de punir ceux qui contreviennent aux règles établies. L'efficacité de ces sanctions passe nécessairement par la vérification qu'elles sont bien appliquées et que ceux des acteurs à qui elles sont infligées les subissent effectivement.

Lorsqu'une compagnie d'assurance ou un intermédiaire d'assurance sait qu'il sera condamné s'il commet des infractions, et que ces condamnations seront suivies d'effets, il tend à se conformer à la règle et à éviter les situations compromettantes.

Le suivi régulier de l'exécution des sanctions conduit à leur efficacité. Il peut être mis sur pied dans les DNA de chaque Etat membre de la CIMA, une brigade spéciale chargée de ce suivi. Dans ce sens, le Chef de la Division des Assurances du Cameroun initie régulièrement au sein des compagnies et intermédiaires d'assurance des missions au cours desquelles les inspecteurs et contrôleurs des assurances vérifient que ces entreprises respectent les injonctions de la CRCA et exécutent ses sanctions.

CONCLUSION GENERALE

Le marché des assurances de la zone CIMA est en constante évolution, en témoigne l'accroissement notable du nombre de ses acteurs : les compagnies d'assurance et de réassurance, les pools TPV, les fonds de garantie automobile, les courtiers, les agents généraux d'assurance et autres intermédiaires d'assurance (mandataires salariés et non salariés et autres apporteurs d'affaires). Ces acteurs développent leurs réseaux respectifs et se font de plus en plus compétitifs sur le marché. Ce faisant, ils se déploient, diversifient leurs activités et accroissent leurs chiffres d'affaires.

Cependant, ces diverses mutations observées dans la zone CIMA ne sont pas que favorables au développement du marché, elles sont également à l'origine de nombreux maux tels que :

- la prolifération de compagnies d'assurances et d'intermédiaires d'assurances peu ou pas performants, d'où la saturation et parfois même la régression du marché ;

- le développement de pratiques contraires à la réglementation des assurances telles que la sous-tarification, l'anti-sélection des risques, la vente de l'assurance à crédit, la pratique de la concurrence déloyale, la fraude à l'assurance etc. ;

- le non respect par les compagnies d'assurances des intérêts des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation ;

Ces maux qui minent l'assurance Africaine en général et celle de la zone CIMA en particulier ont conduit la CIMA à prendre des mesures visant à les combattre.

C'est ainsi qu'ont été mis en place sur le marché des assurances de la zone CIMA un ensemble de mesures visant non seulement à réprimer les infractions susceptibles d'être commises par ses acteurs, mais également à assurer à ce marché un développement harmonieux et efficace.

Les sanctions appliquées sur le marché de l'assurance de la zone CIMA sont à la fois répressives, dissuasives et pédagogiques. Elles ne sont pas que punitives, mais visent également à amener l'ensemble des acteurs du marché de l'assurance à contribuer de manière efficiente à son essor.

Toutefois, la mise en œuvre de ces sanctions, les unes plus sévères que les autres, n'est pas toujours aisée. Infligées à la fois par la CRCA et les DNA des différents pays membres de la zone CIMA, ces sanctions ne reçoivent pas constamment l'adhésion de tous et ne permettent pas toujours d'assainir le marché.

Il apparaît dès lors que leur modification dans le sens de l'efficacité est nécessaire. Pour cela, il va falloir les améliorer soit en les renforçant, soit en les transformant

totale afin de les adapter aux réalités.

L'actuel code des assurances date de 2009. Le marché des assurances de la zone CIMA a très sensiblement évolué depuis lors. Il apparaît urgent et même impérieux de réaménager ce code afin d'y intégrer les modifications opérées par la CIMA et de le rendre plus actuel.

Le développement du marché des assurances de la zone CIMA passe par son assainissement. Tous ses acteurs se doivent donc de respecter la réglementation en vigueur pour une assurance plus compétitive et mieux adaptée à son environnement.

La faiblesse d'une bonne culture de l'assurance, l'étroitesse des marchés nationaux, une fiscalité trop lourde, la pratique récurrente du fronting, la délocalisation et les polices mondiales, sont autant d'obstacles au développement du système d'assurance en Afrique en général et en zone CIMA en particulier.

Une étude préalable de l'environnement socio culturel dans lequel sont appliquées les sanctions est nécessaire afin de mieux les adapter. De même, il faut s'atteler à promouvoir le secteur et la culture de l'assurance en Afrique et en zone CIMA.

Le monde de l'assurance est un univers de prévoyance et de sécurité. Il doit être efficacement régulé pour plus d'efficacité.

Certes, depuis la création de la CICA le 27 juillet 1962, le chemin parcouru a été significatif, mais beaucoup reste encore à faire, non seulement pour que le marché des assurances de la zone CIMA soit sain, mais également pour que les compagnies d'assurances et autres intermédiaires d'assurance puissent jouer pleinement et efficacement le rôle qui devrait être le leur dans le développement du continent Africain.

BIBLIOGRAPHIE

I) OUVRAGES

- Jérôme YEATMAN, Manuel International de l'Assurance, ECONOMICA.
- Fabien ATANGANA, Le contrôle des assurances au Cameroun : de la CICA à la CIMA, PUCAC 2010, collection « APPRENDRE ».
- Bernard ABEGOUMEGNE, L'annuaire du secteur d'assurances du Cameroun 2011, PANORAMA 2011 des sociétés d'assurances camerounaises et étrangères opérant au Cameroun et des organismes professionnels. Agence Rhéma.

II) CODE ET LEXIQUE

A) CODE

- Code des assurances des Etats membres de la CIMA, Nouvelle Edition 2009.

B) LEXIQUE

- Lexique des termes juridiques, 13^e édition, DALLOZ.

III) REVUES

- Bulletin Officiel de la CIMA, 12^{ème} édition, publication du 2 juin 2012.
- Bulletin Officiel de la CIMA, 13^{ème} édition, publication du 2 juin 2012.
- Bulletin Officiel de la CIMA, 14^{ème} édition, publication du 9 juin 2012.
- AFRIQUE ASSURANCE, revue technique semestrielle de l'IIA de Yaoundé, numéro 003 – 1^{er} semestre 2012

III) COURS

- Lucas ANNEY ASSI, Introduction à l'Assurance, 20^{ème} promotion, 1^{ère} année DESS-A, IIA, Février 2011.
- Roger Jean - Raoul DOSSOU- YOVO, Droit de contrat d'assurance, 20^{ème} promotion, 1^{ère} Année DESS-A, IIA, avril 2011.
- Législation et réglementation des assurances, 20^{ème} promotion, 1^{ère} Année DESS-A, IIA, février 2011.

- Bernard ABOU ASSO, Comptabilité des sociétés d'assurances, 20^{ème} promotion, 2^{ème} année DESS-A, IIA, novembre 2011.
- Zacharie YIGBEDEK, Gestion financière des sociétés d'assurances, 20^{ème} promotion, 2^{ème} année DESS-A, IIA janvier 2012.

IV) MEMOIRE

- Nicodème TIWA TAMADJI, L'évaluation de l'action de l'ASAC (Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun) dans le processus d'assainissement du marché Camerounais. 2006-2008.

V) SITES WEB

- www.cima-afrique.org
- <http://www.iiayaounde.com>
- www.fanaf.com
- www.asac-cameroun.org

VI) TEXTES DE LOIS

- Règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier.
- Arrêté N° 00022 /MINEFI/DCE/A fixant les taux minima et maxima des commissions allouées aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances.
- Arrêté N° 00380/MINEFI/DCE/A, fixant les tarifs d'assurance de responsabilité civile applicables aux véhicules terrestres à moteur.
- Règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.
- Décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances. (Section VI de la Division des Assurances. Articles 198 à 204).
- Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

ANNEXES

- Règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier.
- Arrêté N°00022 /MINEFI/DCE/A fixant les taux minima et maxima des commissions allouées aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances.
- Décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances. (Section VI de la Division des Assurances. Articles 198 à 204).

GWA



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

REGLEMENT N° - - 0004 /CIMA/PCMA/PCE/2012
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES AU REGIME
JURIDIQUE DES SANCTIONS ET AU REGIME FINANCIER. ✓

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 05 avril 2012 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 29 et 30 mars et les 2 et 3 avril 2012 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes ;

LIVRE III : LES ENTREPRISES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

CHAPITRE UNIQUE

Section II : Commission Régionale de contrôle des assurances

Article 312

Sanctions

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- Toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- Le retrait d'agrément.

La Commission peut prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 333-1 bis et suivants.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

Article 312-1

Publication des sanctions

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie les décisions prononçant des sanctions dans le journal officiel de la CIMA. Elle peut également les publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat membre de l'entreprise sanctionnée ou de l'Etat membre de l'entreprise du dirigeant sanctionné aux frais de l'entreprise.

Section III : Procédure de redressement et de sauvegarde

Article 321-1

Plan de redressement

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 24 avril 1999)

«Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 335 et/ou 337, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai de deux mois:

Un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;

Un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois, la marge de solvabilité, si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances se réserve le droit de proroger les délais prévus ci-dessus.

Elle peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de la société et/ou charger un commissaire contrôleur d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce commissaire contrôleur choisi parmi ceux de la Commission ou de la Direction Nationale des Assurances du pays concerné doit veiller à l'exécution du plan de redressement. Il dispose à cet effet, des droits d'investigation les plus étendus. Il doit notamment être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de la Commission ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, la Commission prononce les sanctions prévues à l'article 312. »

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 333-1-1

Sanctions administratives-Amendes

Quand une société soumise à son contrôle, ne produit pas les états annuels prévus à l'article 405 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixée à l'article 307.

La même amende est infligée en cas de non respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 13-2 relatif à la coassurance et 544 relatif aux commissions.

Article 333-1-2

Sanctions administratives-Astreintes

En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze jours suivants;
- 150.000 francs CFA au-delà.

Article 333-1-3

Dispositions transitoires- Recouvrement

Les amendes et astreintes prévues aux articles 333-1 bis et 333-1 ter seront recouvrées par les Directions Nationales des Assurances.

Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 307.

Article 333-1-4**Publication**

Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui comportent à la charge des personnes physiques ou morales une obligation pécuniaire forment titre exécutoire et sont publiés au Journal officiel de la CIMA. Elles peuvent également être publiées dans un journal d'annonces légales de l'Etat sur le territoire duquel est située la société.

Article 333-15**Saisine du Parquet**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit peut en informer sans délai le Procureur de la République compétent et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 333-17**Transmission et publication de la décision**

Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu suite à la saisine de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances sera adressée au Secrétariat Général de la CIMA qui en assurera la publication.

TITRE II : REGIME FINANCIER**CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES PLACEMENTS ET AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS****Article 335-7-1****Nantissement**

Les entreprises ne peuvent consentir des nantissements ou des gages à des créanciers sauf autorisation, accordée à titre exceptionnel, par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Cette disposition ne s'applique pas aux nantissements effectués dans les opérations courantes d'acceptation en réassurance.

LIVRE III : AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION**TITRE III : REGLES SPECIFIQUES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIERS****CHAPITRE II : COURTIERS D'ASSURANCE ET SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE****Article 534-2****Injonctions, sanctions disciplinaires**

Quand il constate de la part d'une société de courtage ou d'un courtier soumis à son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, le Ministre

en charge du secteur des assurances enjoint le courtier ou la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
 - le blâme;
 - la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
 - le retrait d'agrément.
- Le Ministre peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 545-1 et suivants.

Toutefois, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société de courtage ou le courtier a été invité à présenter ses observations.

Lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre saisit le Président du Tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

TITRE IV : SANCTIONS - PENALITES

CHAPITRE UNIQUE

Article 545-1

Sanctions administratives-Amendes

Quand un courtier ou une société de courtage d'assurance ne produit pas les états annuels prévus à l'article 556 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre peut lui infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% des commissions perçues au cours du dernier exercice clos.

La même amende est infligée en cas de non respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 541 relatif aux encaissements des primes et 542 relatif aux délais de reversement des primes.

Article 545-2

Sanctions administratives-Astreintes

En cas de retard dans le paiement de l'amende, le courtier ou la société de courtage sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze jours suivants;
- 150.000 francs CFA au-delà.

Article 545-3**Dispositions transitoires- Recouvrement**

Les amendes et astreintes prévues aux articles 333-1 bis et 333-1 ter seront recouvrées par les Directions Nationales des Assurances.

Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 307.

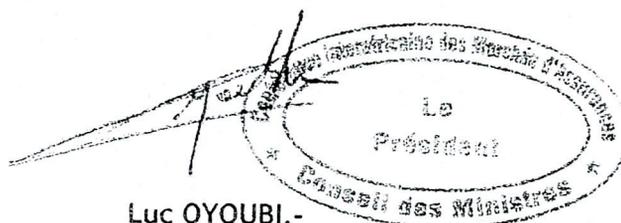
Article 545-4**Publication**

Les décisions du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre qui comportent à la charge des personnes physiques ou morales une obligation pécuniaire forment titre exécutoire et sont publiés au Journal officiel de la CIMA. Elles peuvent également être publiées dans un journal d'annonces légales de l'Etat sur le territoire duquel est situé le courtier ou la société de courtage d'assurance.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 05 avril 2012

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'Conseil des Ministres' around the bottom edge.

Luc OYOUBI.-

DE L'ECONOMIE
DES FINANCES

MINISTRY OF ECONOMY
AND FINANCE

Des Contrôles Economiques
Des Finances Extérieures

000022

ARRETE N° _____/MINEFI/DCE/A

Fixant les taux maxima et minima des commissions
allouées aux courtiers et sociétés de courtage
d'assurances

Cahor Felix

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

stitution ;
ité du 10 Juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des
nces dans les Etats Africains (CIMA) ;
° 93/003 du 22 Octobre 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le
stituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
s ;
rel n° 93/303 du 22 Octobre 1993 ratifiant le traité instituant une organisation
e de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
ositions de l'article 544 du Code CIMA ;
rel n° 97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement de la
que du Cameroun ;
rel n° 97/207 du 07 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement de la
que du Cameroun ;
el n° 98/217 du 09 Septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie
Finances ;
ocès-verbal de la réunion ayant regroupé les compagnies et intermédiaires
anca le 22 décembre 1998 ;

ARRETE :

1: Les taux maxima et minima des commissions allouées aux courtiers et sociétés
se sont fixés par catégories ainsi qu'il suit :

COPIER ARRIVEE
LE 05/04/01
EXECUTE PAR 00012/01

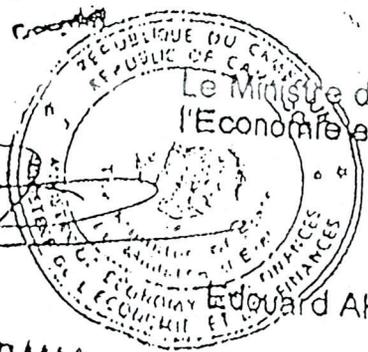
	MINIMUM %	MAXIMUM %
AUTOMOBILE Transport Public de Voyageurs et IPT (indiv pers transp) Autres et IPT	10	12
ACCIDENT CORPORELS Individuelles Accidents, Collectives	10 20	15 25
INCENDIE Incendie pur Multirisques (R.D)	15	25
TRANSPORTS FACULTES Maritimes Terrestres, Aériennes et Ferroviaires	15 10 10	22,5 20 18
CORPS Pêche, Plaisance, Commerce Engins flottants portualres	10	15
RESPONSABILITE CIVILE Décennale Générale (hors Officiers Ministériels) Professionnelle, Particulière	10 5 15 5	15 17,5 22,5 10
MALADIE Famille, Groupe, Assistance	7	15
VOL Globale de banque Autres vols	4 5	13 18
DOMMAGE DIVERS (Autres objets divers) Dégat des eaux, Bris de glace Bris de machine (TRI, TRO)	4 10	18 15

ARTICLES 2 : Toute Infraction aux dispositions qui précédent sera punie d'une amende de 500 000 à 1 500 000 FCFA conformément à l'article 545 du Code des Assurances.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 22 JAN. 1999

POUR AMPLIATION
Le Chef de Service de Contrôle



Le Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances

Barobert EBAMA

Edouard AKAME MFOUMOU

Décret n° 2008/365 du 08 nov 2008 portant org de
ministère de finance

69

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quinze (15) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VI
DE LA DIVISION DES ASSURANCES

ARTICLE 198.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Assurances est chargée :

- de la conception des études d'ordre économique ou statistique concernant l'assurance ;
- de la préparation et du suivi de l'application des accords et traités en matière d'assurance ;
- des études sur l'évolution du marché des assurances ;
- de l'expertise et du conseil des autorités nationales en matière d'assurance ;
- de la surveillance du marché des assurances et de réassurance ;
- de la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances ;
- du suivi de la gestion des assurances administratives ;
- du contrôle des professions connexes ;
- de l'agrément des compagnies et des intermédiaires d'assurances, en liaison avec la commission régionale de contrôle des assurances ;
- du suivi des activités des centres de formation professionnelle en assurance ;
- de la tenue du fichier et de la carte nationale des compagnies d'assurances ;
- des liaisons avec les institutions étrangères et organismes internationaux, interrégionaux dans les secteurs de l'assurance et de la réassurance ;
- des liaisons avec les associations professionnelles du marché de l'assurance et de la réassurance ;
- de la conception de la politique de l'Etat en matière d'assurance, en liaison avec la CIMA.

(2) Elle comprend :

- l'Inspection des Assurances et des Professions Connexes ;
- la Cellule des Statistiques et des Synthèses ;
- la Sous-Direction des Agréments, de la Coopération et du Contentieux.

ARTICLE 199.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Inspection, l'Inspection des Assurances et des Professions Connexes est chargée de la surveillance du marché de l'assurance et de réassurance.

A ce titre, elle assure :

- le contrôle et la surveillance des compagnies et des intermédiaires d'assurance ;
- le contrôle des experts techniques et des professions connexes aux activités d'assurances ;
- les relations avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- le suivi des dispositifs de contrôle interne ;
- la formalisation de la politique de contrôle et de planification ;
- la coordination des contrôles au niveau national ;

- la rédaction et la mise à jour des guides de contrôle des postes comptables.

(2) Elle comprend, outre le Chef d'Inspection, six (06) Inspecteurs des Assurances et quinze (15) Contrôleurs des Assurances.

ARTICLE 200.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Statistiques et des Synthèses est chargée de :

- la collecte des données statistiques et comptables relatives à l'activité des compagnies et intermédiaires des assurances ;
- la collecte des états provisoires relatifs aux opérations de la branche automobile ;
- la vérification et l'analyse économique des placements des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration des rapports sur le marché des assurances ;
- la tenue du fichier statistique du marché des assurances.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 201.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Agréments, de la Coopération et du Contentieux est chargée de :

- de l'expertise et du conseil en matière d'assurance ;
- de l'agrément des compagnies d'assurances ;
- de l'agrément des intermédiaires d'assurances et des professions connexes ;
- du suivi des assurances administratives ;
- des relations avec les organisations internationales d'assurances ;
- du suivi du contentieux relatif aux sinistres ;
- du suivi des branches obligatoires ;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des compagnies d'assurances.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Coopération Internationale ;
- le Service des Agréments ;
- le Service des Assurances Administratives et du Contentieux.

ARTICLE 202.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coopération Internationale est chargé de :

- des relations avec les organisations internationales d'assurances ;
- du suivi des intérêts de l'Etat au sein des organismes internationaux à caractère commercial, notamment de la compagnie Commune de Réassurance et de la Société Africaine de Réassurance.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Relations avec les organisations internationales d'assurances ;
- le Bureau de Suivi des intérêts de l'Etat au sein des organismes internationaux.

ARTICLE 203.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments est chargé de :

- l'étude des dossiers d'agrément des compagnies d'assurances ;
- l'agrément à la profession d'intermédiaire d'assurances et des professions connexes ;
- l'approbation et du visa des polices, des tarifs et des documents d'assurances destinés au public ;
- la tenue et de la mise à jour du fichier des compagnies d'assurance.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Agréments des compagnies d'assurances ;
- le Bureau des Agréments des intermédiaires d'assurances et des professions connexes.

ARTICLE 204.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Assurances Administratives et du Contentieux est chargé :

- du suivi technique de la couverture des risques du patrimoine de l'Etat et de l'assurance scolaire ;
- du visa des projets de contrats d'assurances présentés par les administrations publiques ;
- du suivi des contrats d'assurances des administrations publiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- l'instruction et du suivi des réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats et des litiges entre assurés et assureurs, en relation avec la direction des affaires juridiques.

2) Il comprend :

- le Bureau des Assurances Administratives ;
- le Bureau du Contentieux.

SECTION VII DE L'INSPECTION NATIONALE DES SERVICES

ARTICLE 205.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Inspection, l'Inspection Nationale des Services est chargée :

- du suivi et du bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale du Trésor ;
- du contrôle du respect des textes en matière de législation, d'organisation et de fonctionnement interne des services ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en application des décisions et instructions relatives au fonctionnement, à l'organisation et aux méthodes de travail ;
- de la réalisation d'audits et d'enquêtes administratives internes ;
- du contrôle du respect des procédures et de la tenue des écritures définies dans le cadre des règles de la comptabilité publique ;

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX	v
RESUME.....	vi
SUMMARY.....	vii
AVANT-PROPOS	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF REPRESSIF APPLIQUE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA ZONE CIMA	5
CHAPITRE 1 : Le dispositif répressif en vigueur dans la zone CIMA, les textes et les acteurs -----	6
SECTION 1 : La gamme des sanctions applicable dans le marché de l'assurance CIMA-----	6
§ 1 : Les sanctions pénales -----	6
A) Les peines applicables aux compagnies d'assurances et à leurs dirigeants -----	6
B) Les sanctions pénales infligées aux intermédiaires d'assurance-----	9
§ 2) Les sanctions disciplinaires-----	10
A) Les sanctions disciplinaires prononcées contre les sociétés d'assurance-----	10
SECTION 2 : Les acteurs du dispositif répressif-----	12
§ 1 : Les acteurs passifs-----	12
A) Les compagnies d'assurance-----	13
1) La production des contrats d'assurances -----	13
La production des contrats d'assurance dans les compagnies se fait à travers les émissions, les annulations, les commissions, les encaissements, les arriérés.-----	13
2) Le règlement des sinistres -----	14

B) Les intermédiaires d'assurances -----	16
1) Les agents généraux d'assurance : délégués des compagnies d'assurance -----	17
2) Les courtiers d'assurances : mandataires des assurés -----	17
3) Les mandataires salariés et non salariés ou apporteurs d'affaires --	18
§ 2 : L'autorité de régulation et de répression du marché des assurances.----	20
A) Au niveau supranational : la CRCA -----	20
1) Le contrôle du marché CIMA par la CRCA -----	20
a) Surveillance générale du marché et organisation des marchés nationaux.-----	20
b) Organisation du contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance-----	21
2) Le prononcé des injonctions et sanctions contre les acteurs passifs 21	
B) Au niveau national : Les Directions Nationales des Assurances (DNA) -----	22
1) Attribution générale des DNA : la surveillance générale du marché des assurances -----	23
2) Attributions spécifiques des DNA-----	24
a) Le contrôle du respect de l'application de la réglementation : application de la législation unique -----	24
b) L'arbitrage entre les différents intervenants du secteur de l'assurance-----	24
a) Les contrôles techniques -----	25
d) Le contrôle des intermédiaires d'assurance et des experts techniques -----	25
CHAPITRE 2 : Le dispositif répressif en vigueur en zone CIMA, les objectifs visés -----	28
SECTION 1 : La protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation-----	28
§ 1 : la protection juridique des assurés-----	28
A) Avant la conclusion du contrat d'assurance -----	28
B) Après la conclusion du contrat d'assurance -----	29
§ 2 : La défense des assurés à travers le régime financier des entreprises d'assurance-----	30

A) La couverture des engagements réglementés par les entreprises d'assurance-----	30
B) L'exigence de la marge de solvabilité des entreprises d'assurances	31
SECTION 2 : Le renforcement du respect de la réglementation, l'assainissement et le développement des marchés d'assurances des Etats membres de la CIMA.	34
§ 1 : L'incitation au respect de la réglementation des assurances. -----	34
A) Les provisions pour risques en cours-----	35
B) Les provisions pour sinistres à payer-----	35
C) Les provisions mathématiques-----	35
Elles sont prévues aux articles 334-3 à 334-6 du code des assurances. Il s'agit de la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés (art. 334-2 du code des assurances). -----	35
A) L'assainissement du marché de l'assurance de la zone CIMA-----	36
B) Le développement du marché de l'assurance-----	37
DEUXIEME PARTIE : EVALUATION DU DISPOSITIF REPRESSIF MIS EN PLACE DANS LE MARCHÉ DES ASSURANCES DE LA ZONE CIMA.	41
CHAPITRE 1 : L'état des lieux de la répression des infractions dans l'espace CIMA-----	42
SECTION 1 : Analyse de quelques sanctions et leurs impacts-----	42
§ 1 : Les sanctions prononcées par la CRCA-----	42
A) Les condamnations infligées aux compagnies d'assurance et leurs organes dirigeants -----	42
1) Les sanctions infligées aux compagnies d'assurance -----	42
a) Le transfert d'office du portefeuille des contrats, des actifs, du passif et du personnel d'une compagnie du marché Ivoirien conformément aux dispositions de l'article 324 du code des assurances.-----	43
b) La mise de sociétés d'assurances sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.-----	43
...c) désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. » -----	43

c) La mise de sociétés d'assurance sous surveillance permanente de leurs Directions des Assurances avec interdiction de la libre disposition de ses actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.-----	44
d) Interdiction aux sociétés d'assurance d'émettre, de souscrire, de renouveler les contrats ou de disposer librement de leurs actifs.----	45
e) Le retrait d'agrément de sociétés d'assurance -----	46
2) Les condamnations infligées aux organes dirigeants de compagnies d'assurance.-----	46
a) Blâmes et avertissements infligés aux dirigeants de compagnies d'assurances-----	47
b) Suspension ou démission d'office des dirigeants responsables d'infractions.-----	47
B) La levée par la CRCA de certaines de ses sanctions antérieurement infligées.-----	48
§ 2 : Les sanctions prononcées contre les intermédiaires d'assurances par les DNA : le cas de la DNA du Cameroun.-----	49
SECTION 2 : Un dispositif répressif perfectible-----	51
§ 1 : Remise en cause de l'aptitude de certaines sanctions à réprimer efficacement les infractions -----	51
A) La souplesse de certaines sanctions -----	51
B) Le caractère incomplet de certaines sanctions -----	53
§ 2: Les difficultés liées à l'application des sanctions.-----	54
A) L'obligation de respecter la procédure lors de l'application des sanctions. -----	54
B) Subordination au juge pénal pour le prononcé des sanctions pénales.	54
54	
CHAPITRE 2 : Les propositions d'amélioration du régime des sanctions -----	56
SECTION 1 : L'actualisation du dispositif répressif applicable -----	56
§ 1 : La mise du régime des sanctions à jour et à niveau -----	56
§ 2 : Renforcement du rôle pédagogique des sanctions et de l'application uniforme du dispositif répressif-----	57
A) Consolidation du rôle pédagogique des sanctions-----	57
B) L'application uniforme du dispositif répressif -----	57
SECTION 2 : La fermeté dans l'application de ces sanctions-----	58

§ 1 : La rigueur et la constance dans l'application des sanctions-----	59
A) La rigueur dans l'application des sanctions -----	59
B) La constance dans l'application des sanctions-----	60
§ 2 : Le suivi régulier de l'exécution des sanctions-----	60
CONCLUSION GENERALE.....	61
BIBLIOGRAPHIE	63
ANNEXES	65
TABLE DES MATIERES	66

